



# **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
13 avril 2017  
Français  
Original : anglais, arabe, espagnol et  
français

---

Comité des droits de l'homme

## **Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2007**

**Bahreïn\***

[Date de réception : 2 mars 2017]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Le Royaume de Bahreïn a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2006, par sa loi n°56 du 20 septembre 2006, et le Pacte est entré en vigueur le 12 août 2012.
2. Lors de son adhésion au Pacte, le Royaume a déclaré ce qui suit :
  - a) Bahreïn se conformera aux articles 3, 18 et 23 du Pacte dans les limites des dispositions des articles 2 et 5 b) de sa Constitution<sup>1</sup>;
  - b) Bahreïn comprend que l'alinéa 5 de l'article 9 du Pacte ne préjuge pas de son droit d'établir les principes et les règles relatifs au droit à réparation dont il est question dans ledit alinéa<sup>2</sup>;
  - c) Bahreïn se conformera à l'alinéa 7 de l'article 14 du Pacte dans les limites des dispositions de l'article 10 du Code pénal promulgué par le décret-loi n°15 de 1976<sup>3</sup>.
3. À l'alinéa 1 a) de l'article 40 du Pacte, il est indiqué que les États parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne.
4. Bahreïn a l'honneur de soumettre son rapport initial au Secrétaire général et de lui demander de bien vouloir le transmettre au Comité des droits de l'homme.
5. Ce rapport initial est présenté en retard en raison de divers facteurs, notamment d'ordre logistique, liés au renforcement des capacités.

### Procédure et méthode d'établissement du rapport

6. Le rapport a été établi par l'entremise d'un groupe de travail de la Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme<sup>4</sup>, présidée par le Ministre des affaires étrangères, qui s'occupe des questions associées à la protection et à la promotion des droits de l'homme et assure notamment la coordination entre les organismes publics pour les questions de droits de l'homme, en fonction des compétences de chacun.
7. Dans l'établissement du rapport initial, la Haute Commission s'est attachée à consulter les autorités et organismes compétents pour obtenir les données nécessaires et s'enquérir des difficultés qu'ils connaissaient, ainsi que des mesures qu'ils avaient adoptées ou prévues pour y faire face. Elle a également dialogué et collaboré avec l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, les associations de la société civile et les organisations professionnelles concernées pour qu'elles donnent leurs avis et formulent des observations, de façon qu'il en soit tenu compte.
8. Le rapport décrit, pour chaque article du Pacte, les principales mesures prises et les résultats obtenus, avec le souci d'être concis et de ne pas dépasser la limite fixée concernant le nombre de mots, et comporte des annexes.

<sup>1</sup> Loi n° 56 de 2006 : <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K5606.pdf>.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Décision n° 50 de 2012 portant création et constitution de la Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme : <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/RCAB5012.pdf>.

9. On trouvera dans la seconde partie du rapport offre un récapitulatif des renseignements essentiels relatifs à Bahreïn. Nous entendons établir sous peu le document de base rassemblant les informations générales concernant le pays, pour pouvoir l'envoyer aux organismes compétents des Nations Unies.

## **II. Considérations générales**

### **A. Territoire et population**

#### **1. Territoire**

10. Bahreïn se trouve dans le golfe Arabique, à mi-chemin entre le détroit d'Ormouz et l'embouchure du Chatt el-Arab. Cette position géographique stratégique lui a conféré un grand rayonnement culturel tout au long de l'histoire, puisqu'il est depuis longtemps un important centre commercial international, maillon essentiel entre l'Orient et l'Occident pour les échanges commerciaux et les relations internationales.

11. Bahreïn est un archipel constitué de 40 îles, d'une superficie globale de 774,44 kilomètres carrés (chiffres de 2014) : l'île de Bahreïn, où se trouve la capitale Manama, en est la plus grande et représente environ 79,54 % de la superficie totale du pays. Elle est reliée par des ponts artificiels aux îles voisines, comme Mouharraq, Sitra, Oum el-Naassan et Nabi Saleh, et au Royaume d'Arabie saoudite par le pont du Roi Fahd, inauguré en novembre 1986.

12. Il convient de citer également les îles Haouar, situées à 25 kilomètres au sud de l'île principale, qui couvrent une superficie d'environ 52,1 kilomètres carrés.

#### **2. Population**

13. La situation géographique influe sur les habitants de l'archipel, dont la tempérance, fort louable, apporte quiétude et stabilité aux nouveaux arrivants et aux personnes de passage, tout en étant bénéfique pour l'activité commerciale, exercée par une bonne partie des Bahreïniens.

14. Parmi les traits saillants de la population, on citera tout d'abord la tolérance, la cohésion familiale, la fraternité, la confiance et la bienveillance dans les échanges, ainsi que le rejet de toutes formes d'intolérance et de discrimination. Tout cela favorise la stabilité des migrants venant des pays voisins, leur offrant un climat de bien-être et de sérénité. Le fait que Bahreïn ait embrassé l'islam et suive ses nobles préceptes a concouru au renforcement de tous ces traits.

15. Les Bahreïniens sont en grande majorité de descendance arabe. Le pays a connu des migrations successives de tribus de la péninsule arabique depuis la période préislamique; de nombreuses civilisations s'y sont succédé telles que Dilmoun (antérieure à Jésus-Christ), Tylos, Arados et Aoual. L'histoire moderne de Bahreïn commence en 1783.

16. Selon les statistiques disponibles en 2016, le Royaume comptait 1 423 726 habitants, dont 664 707 Bahreïniens et 759 019 étrangers.

## Estimations démographiques par nationalité et par sexe en 2012, 2013 et 2014

<i>Nationalité et sexe</i>									
	<i>Bahreïniens</i>			<i>Étrangers</i>			<i>Total</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
2012	305 354	294 275	<b>599 629</b>	455 095	154 240	<b>609 335</b>	760 449	448 515	<b>1 208 964</b>
2013	312 945	301 885	<b>614 830</b>	475 436	162 925	<b>638 361</b>	788 381	464 810	<b>1 253 191</b>
2014	320 839	309 905	<b>630 744</b>	485 648	198 170	<b>683 818</b>	806 487	508 075	<b>1 314 562</b>

### B. Situation économique et développement humain

17. Selon le Rapport sur le développement humain de 2015, Bahreïn occupait le 45<sup>e</sup> rang mondial et le quatrième rang parmi les pays du Golfe en matière de développement humain, se classant ainsi parmi les 49 États les plus avancés dans ce domaine, sur les 188 étudiés dans le Rapport, dont l'indicateur se situait entre 0,8 et 1<sup>5</sup>. Bahreïn se place également au 18<sup>e</sup> rang mondial et au premier rang parmi les États arabes pour ce qui est des indices de liberté économique<sup>6</sup>, qui prennent en compte les politiques financières, monétaires et commerciales, les dépenses publiques, les flux de capitaux, les investissements étrangers et les droits de propriété intellectuelle.

18. Le Gouvernement bahreïni est attaché à un processus continu de planification stratégique, soucieux d'élaborer des politiques nationales tenant compte des réalités observées, des possibilités offertes et des difficultés à résoudre. Grâce à la planification stratégique constante, le Royaume s'efforce d'utiliser de façon efficace et optimale les ressources dont il dispose, pour favoriser un développement national partagé.

19. Dans le cadre de son action constante en faveur du développement, Bahreïn a présenté en octobre 2008 ses ambitions économiques à l'horizon 2030, qui ont pour slogan « Viabilité, compétitivité et justice ». C'est dans cet esprit qu'a été élaborée sa stratégie économique pour 2015-2018, avec un plan de route destiné à guider l'économie nationale et l'action des pouvoirs publics. Cette stratégie vise principalement à renforcer la cohésion des politiques publiques, à définir les grandes initiatives stratégiques à prendre au cours de la période en question et à désigner les entités chargées de les mettre en œuvre. Tout cela a permis de réaliser des progrès notables en matière de développement sans exclusion.

### 3. Fondements constitutionnels et juridiques et cadre général de protection et de promotion des droits de l'homme

#### La Constitution

20. Bahreïn a accédé à son indépendance en 1971. En 1972, une assemblée constituante chargée de rédiger un projet de constitution a été formée et la première constitution du pays a été promulguée en 1973. Elle établissait les autorités étatiques, dont une Assemblée nationale, et définissait leurs relations.

<sup>5</sup> *Rapport sur le développement humain de 2015*, intitulé « Le travail au service du développement humain », publié par le Programme des Nations Unies pour le développement : [http://www.arabstates.undp.org/content/rbas/en/home/library/huma\\_development/human-development-report-2015/](http://www.arabstates.undp.org/content/rbas/en/home/library/huma_development/human-development-report-2015/).

<sup>6</sup> Indice de liberté économique de 2016 publié par la Heritage Foundation : [http://www.heritage.org/index/pdf/2016/book/index\\_2016.pdf](http://www.heritage.org/index/pdf/2016/book/index_2016.pdf).

21. Par l'ordonnance princière n°4 du 26 août 1975, énonçant la dissolution de l'Assemblée nationale et le report de l'élection de ses membres jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi électorale, l'Émir et le conseil des ministres exerçaient le pouvoir législatif.

22. Après son accession au pouvoir, le 6 mars 1999, le Roi Hamad Bin Issa Al Khalifa a lancé un plan de réforme et émis les ordonnances princières n°s 36 et 43 de 2000 portant création de la Haute Commission nationale, chargée de préparer un projet de charte nationale pour définir les orientations générales de l'État dans le domaine de l'action nationale, le rôle des institutions publiques et leurs pouvoirs constitutionnels.

### **La Charte d'action nationale**

23. Le projet de charte d'action nationale a été élaboré après la tenue de consultations avec les diverses composantes de la société, qui se sont caractérisées par un esprit de dialogue ouvert et constructif. Les 14 et 15 février 2001, les citoyens ont été appelés aux urnes pour se prononcer sur ce projet de charte : selon le résultat du référendum annoncé le 15 février 2001, le oui l'emportait à 98,4 %. Le Roi a ratifié la Charte d'action nationale, que la population avait largement plébiscitée.

24. Le préambule de la Constitution dénote un souci de suivre une voie démocratique, tout en instaurant un équilibre pour assurer un partenariat sur les plans politique et constitutionnel entre la population et le Gouvernement, la séparation des pouvoirs, le renforcement de l'appareil judiciaire, la création de la Cour constitutionnelle et la mise en place de bureaux de contrôle financier et administratif. Il est indiqué également dans le préambule qu'il faut tenir compte, sur les plans politique et constitutionnel, des paramètres qui construisent l'identité de l'État, à savoir une monarchie héréditaire démocratique et constitutionnelle dans laquelle le Roi sert son peuple, est le symbole de son indépendance et incarne ses aspirations au progrès. Il est prévu de moderniser la Constitution en s'appuyant sur diverses expériences démocratiques pour renforcer la participation de la population à l'exercice du pouvoir et à l'administration du pays. Or certaines expériences ont démontré qu'un régime fondé sur un pouvoir législatif bicaméral permettait de bénéficier à la fois de la sagesse, des connaissances et de l'expérience des membres du Conseil consultatif et de la synergie des opinions de tous bords, exprimées par les membres de la Chambre des députés élus au suffrage libre et direct.

25. Parmi ses dispositions, la Charte d'action nationale énonce les droits et libertés publics, réaffirme le principe d'égalité, rejette la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance et garantit les droits politiques des femmes.

### **Réforme de la Constitution de Bahreïn en 2002**

26. Compte tenu du consensus populaire autour des principes figurant dans la Charte d'action nationale et aux fins d'un avenir meilleur, dans lequel la nation et les citoyens jouiraient d'un plus grand bien-être, de progrès, de croissance, de stabilité et de prospérité, la Constitution bahreïnienne du 6 décembre 1973 a été modifiée conformément aux dispositions de la Charte d'action nationale et a été publiée sous sa forme amendée le 14 février 2002<sup>7</sup>.

27. Les modifications de la Constitution reflètent l'évolution des mentalités à Bahreïn. Le régime instauré est une monarchie constitutionnelle reposant sur le

<sup>7</sup> Constitution de Bahreïn amendée (2002).

Conseil et sur la participation du peuple à l'exercice du pouvoir, comme le veut la pensée politique moderne. Le Roi désigne au Conseil des citoyens dotés d'expérience et le peuple élit les membres de la Chambre des députés; ensemble, ces deux organes forment l'Assemblée nationale qui incarne la volonté populaire.

28. La Constitution dispose que :

- Bahreïn est un État arabe, musulman, indépendant et souverain;
- Le régime est une monarchie constitutionnelle héréditaire;
- Le système de gouvernement est démocratique, la souveraineté appartient au peuple, source de tous les pouvoirs, et est exercée selon les modalités définies dans la Constitution;
- La religion d'État est l'islam; la charia est la principale source du droit; la langue officielle est l'arabe;
- Les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et jouissent des droits politiques, y compris le droit de voter et d'être éligible;
- Le système de gouvernement repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, lesquels coopèrent, conformément aux dispositions de la Constitution et aux conditions définies par la loi;
- Les droits de l'homme sont respectés et promus à Bahreïn, en accord avec les valeurs et principes humanitaires énoncés dans la Charte d'action nationale, dont le deuxième chapitre est consacré aux composantes essentielles de la société et le troisième aux droits et devoirs publics permettant de garantir bien-être, progrès, stabilité et prospérité pour la nation et les citoyens;
- Le pouvoir législatif est exercé par le Roi et l'Assemblée nationale; le Roi exerce le pouvoir exécutif avec le Conseil des ministres, et les décisions judiciaires sont prises en son nom, le tout conformément aux dispositions de la Constitution;
- Le Roi est le chef de l'État et son représentant suprême; sa personne est inviolable; il est le protecteur fidèle de la religion et de la patrie et le symbole de l'unité nationale;
- L'Assemblée nationale bicamérale est constituée du Conseil et de la Chambre des députés, qui compte 40 membres élus au suffrage universel direct et secret, tandis que le Conseil comprend 40 membres nommés par ordonnance royale. Pour être promulguée, une loi doit être adoptée au préalable par la Chambre des députés et le Conseil, ou par l'Assemblée nationale réunie en plénière, lorsque la situation l'exige, et ratifiée par le Roi. Les députés ont été élus le 24 octobre 2002 et le décret royal n°41 de 2002 constituant le Conseil a été publié le 16 novembre 2002. Les deux chambres se sont réunies le 14 décembre 2002 pour inaugurer la première session de la première législature de l'Assemblée nationale;
- Le Conseil des ministres veille aux intérêts de l'État; il établit la politique générale du Gouvernement, en suit l'application et supervise les travaux de l'administration;
- La loi garantit l'indépendance de la magistrature;
- Chacun a le droit de saisir la justice, sur un pied d'égalité, sans distinction de race, de sexe ou de religion;

- Une Cour constitutionnelle, compétente pour juger de la constitutionnalité des lois et des règlements, est établie; la Cour a été fondée par le décret-loi n°27 du 14 septembre 2002, et ses membres ont été nommés; c'est une instance judiciaire indépendante et autonome.

### **Dialogue national et modifications apportées à la Constitution en 2014**

29. Le Roi a invité les représentants des pouvoirs exécutif et législatif à tenir sans conditions préalables et en vue d'un consensus un dialogue national, qui s'est déroulé en juillet 2011, avec la participation des différentes composantes de la société, et a débouché sur bon nombre de suggestions, dont celle de modifier la Constitution. Le 15 février 2012 et en vertu de ses prérogatives, le Roi a donc transmis une suggestion à la Chambre des députés et au Conseil en vue de l'amendement de la Constitution sur la base des opinions formulées à l'issue du dialogue national. Entre autres modifications apportées à la Constitution :

- Le Roi peut dissoudre la Chambre des députés par un décret précisant les motifs de la dissolution, après avoir consulté les présidents du Conseil, de la Chambre des députés et de la Cour constitutionnelle, et ne peut pas procéder à une nouvelle dissolution fondée sur les mêmes motifs;
- Le Conseil se compose de 40 membres nommés par ordonnance royale, conformément aux procédures, aux règles et aux modalités définies dans une ordonnance royale;
- Sur motion signée par au moins cinq membres de la Chambre des députés, un ministre peut être interpellé sur les questions relevant de sa compétence;
- La question est adressée conformément au règlement intérieur de la Chambre des députés;
- La question est mise en délibération à la Chambre, sauf si la majorité de ses membres décide qu'elle doit être examinée devant une commission spécialisée; la délibération a lieu au moins huit jours après la date à laquelle la question a été posée, à moins que le ministre demande d'avancer la date du débat;
- La question peut entraîner un vote de confiance à l'égard du ministre, à la Chambre des députés, conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution;
- Si les deux tiers des membres de la Chambre des députés considèrent qu'il n'est pas possible de coopérer avec le Premier Ministre, la question est soumise au Roi, qui décide soit de relever le Premier Ministre de son poste et de nommer un nouveau gouvernement, soit de dissoudre la Chambre des députés;
- La présidence de la séance conjointe de l'Assemblée nationale est assurée par le président de la Chambre des députés : en son absence, cette fonction est assumée par le président du Conseil, puis par le premier vice-président de la Chambre, puis par le premier vice-président du Conseil.

### **La loi**

30. Dans le cadre des dispositions de la Constitution, plusieurs textes de loi ont été promulgués pour renforcer le respect et la protection des droits de l'homme, comme suit :

- Le décret-loi n°21 de 1989 et ses amendements, promulguant la loi sur les associations et les cercles sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées;
- Le Code du travail dans le secteur privé (loi n°36 de 2012), qui régleme notamment les contrats, la protection des salaires, les primes de fin de service, le droit aux congés annuels, l'exonération des frais de justice et les procédures de règlement des conflits individuels et collectifs<sup>8</sup>, dont un certain nombre de dispositions s'appliquent aux employés de maison;
- Le décret-loi n°23 de 2013 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n°17 de 1976 relatif aux mineurs<sup>9</sup>;
- La loi n°17 de 2015 sur la protection contre la violence domestique<sup>10</sup>;
- La loi n°52 de 2012 portant modification de la définition de la torture figurant dans les articles 208 et 232 du Code pénal<sup>11</sup>;
- La loi n°13 de 2016 portant modification de certaines dispositions de la loi n°26 de 2005 sur les associations politiques<sup>12</sup>.

### **Programmes et politiques publics**

31. Dans ce contexte, les programmes et politiques publics tendent, entre autres, à lancer des projets de développement suivant une approche fondée sur les droits de l'homme. On peut notamment mentionner le programme d'action du Gouvernement pour 2015-2018, intitulé « Vers une société de la justice, de la sécurité et du bien-être », qui vise à protéger le régime politique démocratique, réaliser un développement partagé, consolider les liens du Royaume avec les autres pays, renforcer les capacités nationales en matière de défense et de sécurité, lutter contre la commission et le financement d'actes de terrorisme et toutes formes d'extrémisme, promouvoir le rôle du Comité de lutte contre la haine et le sectarisme, adopter des politiques, démarches et programmes efficaces contre les discours de haine, renforcer les vecteurs d'unité de la société bahreïnienne, combattre toutes les formes d'anarchie et toutes pratiques visant à porter atteinte à la nation et instaurer un climat favorisant les activités et les initiatives des associations nationales œuvrant dans les domaines politique, syndical, professionnel et celui des droits de l'homme, en vue de promouvoir leur rôle national et de lutter contre les clivages sectaires et factionnels.

### **Dialogue et transparence**

32. Aux fins de l'ouverture de la société bahreïnienne et du respect des principes de primauté du droit et de bonne gouvernance, le Roi a lancé deux initiatives qui reflètent la transparence du régime politique et la clairvoyance des dirigeants du pays, alors que des épisodes de violence et des affrontements entre les civils et la police avaient éclaté à Bahreïn, en février et mars 2011 :

- Constitution d'une Commission indépendante d'établissement des faits, comprenant d'éminentes personnalités de renommée internationale, ayant une grande expérience, chargées d'enquêter sur le déroulement des événements survenus à Bahreïn en février et mars 2011 et sur leurs répercussions, et de présenter un rapport assorti de recommandations;

<sup>8</sup> Voir <http://www.legalaffairs.gov.bh/LegislationSearchDetails.aspx?id=30499>.

<sup>9</sup> Voir <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K1715.pdf>.

<sup>10</sup> Voir <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K5212.pdf>.

<sup>11</sup> Voir <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K1316.pdf>.

<sup>12</sup> Voir <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/RCAB1714.pdf>.

- Dialogue national sur un consensus national, sans conditions préalables, et modifications de la Constitution, tenu en juillet 2011, à l'invitation du Roi, entre les pouvoirs exécutif et législatif, avec la participation de représentants des différentes composantes de la société. Le dialogue a débouché sur la formulation de plusieurs suggestions, dont celle qui a mené à modifier la Constitution en 2014, comme susmentionné.

### **Engagements internationaux pris par Bahreïn dans le domaine des droits de l'homme**

33. Outre la Charte d'action nationale, la Constitution et les lois adoptées dans ce domaine, Bahreïn a adhéré aux principales conventions internationales en matière de droits de l'homme, comme suit :

- 1) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 2006;
- 2) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 2007;
- 3) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 2002;
- 4) La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2011;
- 5) La Convention relative aux droits de l'enfant de 1992;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2004;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2004;
- 6) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1998;
- 7) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1990;
- 8) Certaines conventions de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'une convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- 9) La Charte arabe des droits de l'homme.

### **Rôle des institutions nationales et de la société civile dans la promotion du respect et de la protection des droits de l'homme**

34. Aux actions menées par les autorités législatives, exécutives et judiciaires s'ajoute le fait que Bahreïn accorde une grande importance au rôle des institutions nationales et de la société civile dans la promotion du respect et de la protection des droits de l'homme, comme suit :

- a) Le Conseil supérieur de la femme, créé en application de l'ordonnance princière n°44 de 2001, qui relève directement du Roi de Bahreïn, est doté d'une personnalité juridique indépendante. Il est, pour tous les organes officiels, l'autorité de référence s'agissant des questions relatives aux femmes. Il donne des avis et tranche sur des questions liées, directement ou indirectement, au statut de la femme; il incombe aux organes officiels de le consulter avant de prendre toute mesure ou décision à ce sujet. Le Conseil est composé de 16 éminentes personnalités féminines qui ont de l'expérience dans divers domaines, y compris les questions relatives aux

femmes, et qui représentent l'ensemble de la société bahreïnienne. Le Secrétaire général du Conseil, qui a rang de ministre, est nommé par ordonnance royale;

b) L'Institution nationale de défense des droits de l'homme a été créée par l'ordonnance royale n°46 de 2009, modifiée par la loi n°26 de 2014 en portant création et dont certaines dispositions ont été amendées par le décret-loi n°20 de 2016. Elle a pour vocation de promouvoir, renforcer et protéger les droits de l'homme, de diffuser les valeurs qui y sont associées, d'y sensibiliser l'opinion publique et de veiller à ce qu'ils soient exercés. Plusieurs changements ont été apportés pour renforcer l'indépendance de l'Institution et sa conformité aux Principes de Paris relatifs aux institutions nationales;

c) L'Institut pour le développement politique a été fondé en 2005 pour diffuser une culture de la démocratie et promouvoir et consolider la notion de principes démocratiques salutaires;

d) La société civile exerce son rôle aux côtés des entités politiques et des syndicats, dans le respect de la législation applicable. Conformément aux dispositions du décret n°21 de 1989 promulguant la loi, ultérieurement amendée, sur les associations et les cercles sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées, 617 organisations de la société civile ont été enregistrées et, au titre des dispositions du décret n°33 de 2002 promulguant la loi sur les syndicats de travailleurs, amendée par la suite, 103 syndicats de travailleurs ont été enregistrés.

#### **Place du Pacte dans le système juridique de Bahreïn**

35. L'article 37 de la Constitution dispose que le Roi ratifie les conventions par décret et les transmet immédiatement au Conseil et à la Chambre des députés, accompagnées des déclarations correspondantes; une fois ratifiées, signées et publiées au Journal officiel, elles ont force de loi et peuvent être consultées par tous. Le Pacte est expliqué dans les programmes scolaires et, à plusieurs reprises, les médias en ont présenté le texte et les obligations qui en découlent pour Bahreïn.

### **III. Articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

#### **Article premier**

##### **Droit à l'autodétermination**

36. Bahreïn est attaché au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit inaliénable consacré par la Charte des Nations Unies, qui impose aux membres de la communauté internationale de collaborer afin d'aider les peuples restés sous occupation étrangère dans leur combat pour accéder à l'indépendance.

37. Bahreïn s'est donc montré favorable aux résolutions de l'ONU affirmant le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ainsi de leurs richesses et de leurs ressources économiques. À ce titre, Bahreïn est attaché à ce que le peuple palestinien accède à ses droits légitimes inaliénables, y compris celui d'établir un État indépendant dans le cadre de la légalité internationale et de l'Initiative de paix arabe.

## Article 2

### Respect des droits énoncés dans le Pacte, sans distinction

#### 2.1. Garantie des droits, sans distinction

38. La section 2 du chapitre 1 de la Charte d'action nationale garantit les libertés individuelles et l'égalité entre les citoyens et énonce que la justice et l'égalité des chances sont des piliers de la société et qu'il incombe à l'État de les garantir pour tous les citoyens, sans distinction.

39. L'article 18 de la Constitution bahreïnienne dispose que tous les hommes sont égaux en dignité humaine et les citoyens égaux en droits et en devoirs publics devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

40. La Constitution dispose également que :

- La justice est le fondement du pouvoir; la coopération et le respect mutuel consolident les liens entre les citoyens; la liberté, l'égalité, la sécurité, la tranquillité, la connaissance, la solidarité sociale et l'égalité des chances entre tous les citoyens sont les piliers de la société garantis par l'État; et le Royaume accorde une grande importance à la justice, à l'égalité et à l'égalité des chances pour tous, sans distinction (article 4);
- L'État s'emploie à concilier les devoirs des femmes à l'égard de la famille avec leur travail dans la société, et leur égalité avec les hommes dans les sphères politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia [alinéa b) de l'article 5];
- La famille est le pilier de la société, tirant sa force de la religion, de la moralité et de l'amour de la patrie. La loi en préserve l'existence légale, en renforce les liens et les valeurs, protège les mères et les enfants et se préoccupe des jeunes qu'il protège de l'exploitation et de l'abandon moral, physique et spirituel. L'État se soucie tout particulièrement du développement physique, moral et intellectuel des jeunes [alinéa a) de l'article 5];

41. La loi garantit également les droits et libertés civils et d'autres droits fondamentaux des résidents.

#### 2.2. Mesures législatives

42. Bon nombre de textes de loi et de décisions ministérielles ont donc été adoptés pour consacrer les principes de justice, d'égalité et de non-discrimination et garantir les droits y relatifs, mentionnés dans le Pacte :

- La loi n°27 de 2005 dont l'article 3 énonce que l'éducation vise à offrir à l'apprenant une formation patriotique, scientifique, professionnelle et culturelle, sur les plans affectif, moral, mental, social, sanitaire, comportemental et sportif, entre autres. Il est notamment question de s'appuyer sur la formulation de la notion d'éducation au service de la paix et d'un avenir meilleur pour l'homme, ainsi que sur la coopération et la solidarité internationales fondées sur la justice et l'égalité, les échanges et le respect mutuel entre tous les États et les peuples;
- Le décret-loi n°49 de 2010 modifiant certaines dispositions de la loi sur le bureau de contrôle financier promulguée par le décret-loi n°16 de 2002. Selon l'article 14 du premier, le non-respect des lois, règlements et décisions qui permettent d'assurer la justice, l'égalité et l'égalité des chances pour toutes les

questions concernant le recrutement et les employés est considéré comme une infraction administrative;

- D'après l'article 2 de la loi n°37 de 2012, l'État garantit à l'enfant la jouissance des droits qui y sont énoncés, sans distinction de sexe, d'origine, de couleur, de handicap, de la langue, de religion ou de croyance, dans le respect des dispositions et privilèges rattachés à l'enfant bahreïnien, qui figurent dans les autres lois applicables;
- D'après l'article 29 de la loi n°36 de 2012, toutes les dispositions régissant l'emploi des travailleurs dans le secteur privé s'appliquent aux femmes actives, sans distinction entre les personnes ayant les mêmes conditions de travail;
- D'après l'article 37 de la loi susmentionnée, si aucune pratique n'est établie, le tribunal compétent évalue la rémunération due au travailleur selon les impératifs de justice;
- D'après l'article 39 de la loi susmentionnée, la discrimination salariale fondée sur une différence de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance est interdite;
- D'après l'alinéa a) de l'article 104 de la loi susmentionnée, toute rupture du contrat de travail par l'employeur fondée sur le sexe, la couleur, la religion, la croyance, la situation sociale, les responsabilités familiales, la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement est considérée comme un licenciement abusif;
- D'après l'article 4 de la loi n°26 de 2005, toute association politique peut être fondée ou maintenue à condition de ne pas être centrée sur une caste, une secte, une faction ou un groupe géographique ou professionnel ou d'avoir pour objet une distinction fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance;
- D'après l'alinéa a) de l'article 5 de la loi n°19 de 2006, il incombe à l'Autorité de régulation du marché du travail d'exercer son mandat et ses prérogatives avec efficacité et transparence, sans distinction et en conformité avec le plan national relatif au marché du travail;
- D'après l'article 38 du décret-loi n°47 de 2002 relatif à la réglementation du journalisme, de la presse et de l'édition, le journaliste s'engage à ne pas prôner le racisme, le mépris ou la haine des religions, s'en prendre à la foi d'autrui ou inciter à la discrimination ou au mépris de l'opinion d'une des confessions;
- D'après l'alinéa b) de l'article 72 du décret-loi n°50 de 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi sur les associations et les cercles sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées, le Comité olympique bahreïnien assume toutes les fonctions et attributions nécessaires pour atteindre ses objectifs; il lui revient en particulier d'interdire et condamner toute forme de discrimination ou de violence sportive et d'agitation provoquée par des joueurs;
- D'après l'alinéa a) de l'article 5 du code de conduite des policiers, promulgué par la décision n°14 de 2012 du Ministère de l'intérieur, les fonctionnaires qui en relèvent sont tenus, dans le cadre de leurs échanges avec les citoyens et les résidents, de les respecter ainsi que leurs intérêts, sans exception, de les traiter avec respect, diplomatie, courtoisie, neutralité, impartialité et objectivité et sans distinction de race, de sexe, de conviction religieuse ou politique, de position sociale, ou autre forme de discrimination.

43. L'État assure la mise en place des structures essentielles pour donner les garanties associées aux droits énoncés dans le Pacte et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme au titre desquels Bahreïn a pris des engagements. Dans le cadre des pouvoirs conférés par la Constitution et les lois, les autorités législatives, exécutives et judiciaires mettent en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organes de réglementation, appuient la société civile et protègent la liberté d'opinion et d'expression grâce à :

- L'adoption de textes de loi garantissant le respect des droits de l'homme;
- La mise en œuvre par le Conseil supérieur de la magistrature de plans nationaux renforçant l'indépendance de la magistrature et leur suivi;
- Des programmes et politiques publics tels que le programme de travail pour 2015-2018.

44. La loi n°26 de 2014<sup>13</sup>, modifiée par le décret-loi n°20 de 2016<sup>14</sup>, a porté création de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, en s'inspirant des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). L'Institution contribue à renforcer les valeurs relatives aux droits de l'homme, à y sensibiliser l'opinion publique et à veiller à ce qu'ils soient exercés.

• Pour atteindre ses objectifs, l'Institution est libre de formuler des observations au sujet de toute question associée aux droits de l'homme et d'y consacrer son attention comme elle l'entend. Elle peut notamment :

- a) Aider à établir et appliquer un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau du Royaume;
- b) Étudier les lois et règlements relatifs aux droits de l'homme en vigueur et suggérer des modifications, notamment pour rendre ces textes conformes aux obligations internationales du Royaume en la matière et préconiser l'adoption de nouvelles lois;
- c) Vérifier la conformité des textes législatifs et réglementaires aux instruments régionaux et internationaux en la matière et formuler des suggestions et des recommandations aux autorités compétentes en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'adhérer notamment aux conventions régionales et internationales y relatives;
- d) Présenter des rapports parallèles, participer à l'établissement des rapports que le Royaume s'est engagé à soumettre périodiquement en application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme, en débattre, formuler des observations et diffuser ces rapports dans les médias;
- e) Surveiller les violations des droits de l'homme, mener les investigations nécessaires, appeler l'attention des organes compétents, faire des suggestions pour y mettre fin et donner le cas échéant son avis sur les mesures que ces organes devraient prendre;
- f) Recevoir les plaintes, les examiner et les renvoyer, s'il y a lieu, aux autorités compétentes, assurer un suivi efficace, conseiller les parties concernées sur les mesures à prendre et aider les autorités compétentes à régler les affaires;
- g) Effectuer des visites, selon les procédures d'usage, pour observer la situation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires, les lieux de

<sup>13</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K2614.pdf>.

<sup>14</sup> Décret-loi n° 20 de 2016 modifiant certaines dispositions de la loi n° 26 de 2014 portant création de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme.

détention, les complexes résidentiels de travailleurs, les établissements de santé, les institutions scolaires et tout autre lieu où l'on suspecte que des violations des droits de l'homme seraient commises;

h) Coopérer avec les organes compétents dans les domaines de la culture, de l'information et de l'enseignement et faire des suggestions et des recommandations sur tout ce qui est propre à diffuser et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme;

i) Collaborer avec les instances nationales, les organisations régionales et internationales et les institutions compétentes d'autres pays chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

j) Organiser des conférences, des séminaires et des sessions d'information et de formation ayant trait aux droits de l'homme, et conduire des recherches et des études dans ce domaine;

k) Prendre part aux rencontres locales et mondiales ainsi qu'aux réunions des organisations régionales et internationales portant sur des questions relatives aux droits de l'homme;

l) Publier des bulletins, des brochures, des données et des rapports spéciaux, les afficher sur son site Web et utiliser les médias pour s'adresser directement au grand public.

45. Créé en application de l'ordonnance princière n°44 de 2001, le Conseil supérieur de la femme, qui relève directement du Roi, est doté d'une personnalité juridique indépendante. Il est, pour tous les organes officiels, l'autorité de référence s'agissant des questions relatives aux femmes. Il donne des avis et statue pour tout ce qui a trait, directement ou indirectement, au statut de la femme. Il est composé de 16 éminentes personnalités féminines qui ont de l'expérience dans divers domaines, y compris les questions relatives aux femmes, et représentent toutes les couches de la société bahreïnienne. Le Conseil se livre à de nombreuses activités dans le cadre des plans élaborés, comme le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne<sup>15</sup> (2013-2022). Son secrétariat général a constitué des équipes principales chargées de suivre la réalisation de chacun des objectifs du Plan : stabilité de la famille, égalité des chances, apprentissage continu, qualité de vie et vivier d'expérience. Ces équipes ont commencé à se rendre effectivement sur le terrain auprès des alliés et partenaires clefs du Plan, en fonction des priorités d'action définies. Le Plan est mis en œuvre par des organismes d'exécution qui sont encadrés de près par le Conseil; par conséquent, les projets et programmes menés par ces organismes dans le cadre des travaux du Conseil se voient allouer des budgets pour l'exercice biennal à venir.

46. Le Ministère du travail et du développement social prépare actuellement une nouvelle loi sur les associations de la société civile, en vue d'appuyer leurs activités. Par l'entremise du Fonds des œuvres sociales, qui dispose d'un budget de plus de 300 000 dinars, le Ministère aide les organisations de la société civile qui, en contrepartie, doivent soumettre des projets sociaux de développement à l'avis d'experts. Le Ministère a consacré les deux tiers du budget du Fonds aux projets visant à favoriser la cohésion sociale. Au total, 65 associations ont bénéficié de ce programme de subventions en 2013 et 66 en 2014.

47. S'agissant de la liberté d'information et d'expression, tout citoyen a le droit de s'exprimer verbalement ou par écrit ou de toute autre manière. La liberté de la recherche scientifique et la liberté de la presse, de la publication et d'impression

<sup>15</sup> Voir <http://www.scw.bh/ar/AboutCouncil/NationalPlan/Documents/plan2015.PDF>.

sont garanties dans les limites établies par la loi. L'État garantit la liberté de former des associations civiles, scientifiques, culturelles et professionnelles et des syndicats. Personne ne peut être contraint d'adhérer à une association ou à un syndicat ou de s'en retirer. Tout citoyen a le droit à l'information et l'accès à Internet est un droit constitutionnel et légitime. Un projet de loi a été préparé en vue de renforcer la liberté et l'indépendance de la presse et des médias électroniques, en accord avec les règles internationales, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'interdire tout appel à la violence, toute atteinte à la moralité publique et toute violation des principes des droits de l'homme, de renforcer le droit des journalistes d'exprimer leurs avis en toute sécurité et indépendance, dans les limites de la Constitution et de la loi, et de garantir leur droit d'accéder à l'information et de la relayer.

### 2.3. Plaintes et recours

48. L'alinéa f) de l'article 20 de la Constitution dispose que le droit de saisir la justice est garanti par la loi.

49. Ce droit est garanti pour tous les citoyens et les résidents de Bahreïn. La loi sur le pouvoir judiciaire, promulguée par le décret-loi n° 42 de 2002, régit les juridictions de toutes sortes et de tous degrés, y compris les tribunaux civils, pénaux et religieux (sunnites et jaafarites), ainsi que les chambres de contentieux administratif des tribunaux civils.

50. Le décret-loi n°8 de 1989 autorise le pourvoi en cassation pour tous les jugements définitifs dans les affaires civiles et commerciales, les questions de statut personnel des non-musulmans et les affaires religieuses et pénales, en application des dispositions de la loi. Le décret-loi portant modification de certaines dispositions de la loi sur la Cour de cassation autorise également un pourvoi pour les affaires religieuses.

51. L'alinéa a) de l'article 104 de la Constitution dispose que l'honneur de la magistrature et la probité et l'impartialité des juges sont le fondement de la légalité et la garantie des droits et libertés; il est précisé à l'alinéa b) que, dans l'administration de la justice, les juges ne sont soumis à aucune autorité, aucune ingérence ne peut influencer le cours de la justice et la loi garantit l'indépendance de la magistrature et précise les dispositions relatives aux juges. Ainsi, la Constitution garantit à toute entité ou personne le droit de saisir la justice pour obtenir un jugement, conformément aux droits que lui confère la loi. Si les textes de loi cités pour justifier la décision donnent à une entité le droit de prendre des mesures administratives conformes aux modalités qui y sont énoncées, cela ne l'empêche pas de recourir à la justice pour obtenir une décision judiciaire ayant force exécutoire (acte exécutoire).

52. En sa qualité de branche de l'autorité judiciaire, le ministère public mène les enquêtes, déclenche les actions pénales, les introduit devant les tribunaux et fait appel des décisions devant la cour d'appel ou la Cour de cassation, le cas échéant. Le ministère public fait également partie des autorités habilitées à superviser les prisons, à recevoir les plaintes des détenus et à prendre des décisions en la matière, dans les limites établies par la loi.

53. La Cour constitutionnelle a été créée par le décret-loi n°27 de 2002, en application de l'article 106 de la Constitution modifiée en 2002. Elle est composée d'un président et de six membres, tous nommés par ordonnance royale, pour un mandat déterminé par la loi. La Cour est compétente pour juger de la constitutionnalité des lois et des règlements.

54. L'accusé a le droit d'avoir un avocat de son choix tout au long de l'enquête et du procès. D'après l'article 420 du Code de procédure pénale, l'accusé qui fait l'objet d'une demande d'extradition et n'a pas d'avocat est informé de la charge dont on l'accuse, des éléments de preuve qui l'accablent et des pièces qui étayent la demande d'extradition. Lorsqu'il est interrogé, il doit avoir un avocat à ses côtés; si tel n'est pas le cas, le tribunal lui en assigne un.

55. L'aide juridictionnelle est bien établie dans le droit bahreïnien; l'article 39 de la loi sur le barreau, promulguée par le décret-loi n°26 de 1980, telle que modifiée, dispose que :

- Une commission d'aide juridictionnelle, composée de trois avocats en activité sélectionnés par le Ministre de la justice et des affaires islamiques, a compétence pour accorder l'aide juridictionnelle;
- On entend par aide juridictionnelle l'attribution d'un avocat en activité chargé d'être présent et de plaider aux audiences, dans les cas suivants :
  - a) Si l'une des parties au procès est insolvable et donc dans l'incapacité de payer des honoraires d'avocat et la commission estime justifié de lui accorder une aide juridictionnelle;
  - b) Si plusieurs avocats refusent leurs services dans l'affaire en question;
  - c) Si l'un des avocats décède ou se voit interdire d'exercer sa profession et, de manière générale, dans tous les cas où l'avocat est dans l'impossibilité de suivre les actions et l'affaire de son client. Dans ces situations, l'avocat commis d'office a pour seule fonction de faire le nécessaire pour préserver les intérêts du client et ceux du cabinet de l'avocat;
  - d) Dans les situations où, d'après la loi, ou encore par la décision d'un tribunal ou d'un procureur, un avocat doit être désigné pour un accusé ou un mineur n'ayant pas de conseil. Dans ces cas, par une décision du Ministre de la justice et des affaires islamiques, l'avocat est chargé d'assister aux audiences et de plaider.

56. La décision prise par la commission d'aide juridictionnelle ou par le Ministre de la justice et des affaires islamiques tient lieu de mandat émis par la partie intéressée et n'est pas soumise à des frais.

57. En outre, des organes de contrôle ont été mis en place en ce qui concerne les pouvoirs exécutif et judiciaire, notamment :

- Le Bureau du médiateur, qui relève du Ministère de l'intérieur mais en est indépendant sur les plans financier et administratif, veille au respect des lois du Royaume, des normes de déontologie encadrant les activités policières, établies dans le code de conduite des policiers, ainsi que des règlements administratifs régissant le travail des fonctionnaires civils, afin d'assurer le respect des droits de l'homme, la promotion de la justice et la primauté du droit et de gagner la confiance du public. Créé en application des recommandations n°s 1717 et 1722 d) formulées par la Commission d'enquête indépendante, le Bureau exerce ses prérogatives et ses missions en toute autonomie et traite les plaintes qui lui sont adressées au sujet de fonctionnaires du Ministère, militaires ou civils, qui auraient commis des infractions pendant ou du fait de l'exercice de leurs pouvoirs. Il informe l'entité concernée au Ministère de l'intérieur pour qu'elle prenne des mesures disciplinaires contre le fonctionnaire visé et, en cas d'infraction pénale, saisit le ministère public. Il tient également informés l'auteur de la plainte et la personne visée, au moyen

d'une déclaration présentant les mesures prises pour examiner la plainte et les conclusions auxquelles cet examen a abouti. La loi relative au Bureau du médiateur a été modifiée en 2013 afin d'élargir considérablement les compétences du Bureau; celui-ci doit désormais être informé de tout décès survenu dans les lieux d'internement et de détention. Le Bureau du médiateur a publié son premier rapport annuel en avril 2014;

- La Commission des droits des prisonniers et des détenus exerce son mandat en toute liberté, impartialité, transparence et indépendance. Elle supervise les prisons, les lieux de détention provisoire, les centres d'accueil pour mineurs et détenus et les autres lieux d'internement comme les hôpitaux et les centres psychiatriques, afin de vérifier les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus et de s'assurer qu'ils ne sont pas torturés ou traités de façon inhumaine ou dégradante;
- Une cellule d'investigation spéciale a été créée au ministère public par la décision n°8 de 2012 du Procureur général. Elle enquête sur les cas de décès, de torture et de traitements inhumains ou dégradants, en application des recommandations de la Commission d'enquête indépendante. La cellule, qui bénéficie d'une grande indépendance, publie dans les médias sociaux des rapports mensuels sur ses activités. À ce jour, elle a porté 51 affaires devant la justice et fait comparaître 100 accusés, dont 17 officiers, et fait appel de 19 décisions. Concernant les cas qui ont abouti à une condamnation, les peines prononcées allaient d'un mois à sept ans de prison.

58. Conformément aux dispositions de la Charte d'action nationale, la Constitution bahreïnienne<sup>16</sup> énonce le principe d'égalité en dignité humaine. La Charte établit également les principes fondamentaux de la société : la justice est le fondement du pouvoir et l'égalité, la primauté du droit, la liberté, la sécurité, la tranquillité, la connaissance, la solidarité sociale et l'égalité des chances entre tous les citoyens sont les piliers de la société garantis par l'État.

59. C'est à l'État qu'il incombe de garantir les libertés individuelles; l'égalité entre les citoyens et la justice sont les piliers de la société. Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. La liberté de conscience est absolue.

60. Les politiques et les lois de Bahreïn établissent un fondement solide pour la lutte contre le racisme et soulignent les valeurs d'égalité, de tolérance et de compréhension entre toutes les personnes.

61. Bahreïn a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 par le décret princier n°8 de 1990 et a ratifié l'amendement de l'article 8 de la Convention, par le décret princier n°6 du 12 mars 2000.

62. Conformément aux dispositions de la Constitution et étant donné que les droits privés et les pratiques qui en découlent sont garantis pour tous, sans distinction de sexe ou de race, et reposent sur le principe de liberté individuelle de croyance, l'ensemble des organismes publics s'engagent à fournir toutes les garanties nécessaires au moment de l'application de la loi. Ainsi, toute personne faisant l'objet d'une accusation en est informée, a le droit de s'exprimer librement, de faire appel à un avocat, de se défendre et de se justifier; les éléments de preuve avancés contre elle ne peuvent pas reposer sur des procédures illégales entachées de nullité. Tous les droits de l'accusé sont garantis par les dispositions figurant dans les chapitres du Code de procédure pénale relatifs aux enquêtes et aux procès.

<sup>16</sup> Articles 4 et 18.

### Article 3

#### Égalité hommes-femmes dans l'exercice des droits

63. La Constitution bahreïnienne comporte des dispositions garantissant le respect des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes. Le Royaume a donc des engagements liés à ces dispositions, comme suit :

- Selon l'article 18 de la Constitution, tous les hommes sont égaux en dignité humaine et les citoyens égaux en droits et en devoirs publics devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance;
- Selon l'alinéa b) de l'article 5, l'État garantit la conciliation entre les devoirs familiaux de la femme et son activité dans la société, ainsi que son égalité avec l'homme dans la vie politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia;
- Selon l'alinéa e) de l'article premier, les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de voter et d'être éligible, conformément à la Constitution et dans les conditions et circonstances prévues par la loi. Le droit de voter ou de se porter candidat ne peut être retiré qu'en vertu de la loi.

64. Les dispositions de la Constitution sont étayées par la législation :

- L'article premier de la loi sur l'exercice des droits politiques promulguée par le décret-loi n°14 de 2002 dispose que tous les citoyens, hommes ou femmes, peuvent exprimer leur opinion à tout référendum organisé conformément à la Constitution et élire les membres de la Chambre des députés;
- D'après la loi n°26 de 2005, tous les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de fonder des associations politiques et d'adhérer à toute association de ce type et d'après la décision n°30 de 2006 du Ministre de la justice, l'État apporte un soutien matériel aux associations politiques;
- L'article 2 de la section II de l'ordonnance royale n°59 de 2014, qui définit les règles relatives à la nomination des membres du Conseil, est consacré à la représentation adéquate des femmes.

65. Mis à part les dispositions de sa Constitution, Bahreïn a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le décret-loi n°5 de 2002, partiellement modifié par le décret royal n°70 de 2014, selon lequel le pays s'engage à appliquer les articles 2, 15 alinéa 4) et 16 de la Convention sans préjudice des dispositions de la charia.

66. Le Conseil supérieur de la femme a été créé le 22 août 2001 par l'ordonnance princière n°44 de 2001, modifiée par l'ordonnance princière n°55 de 2001, l'ordonnance princière n°2 de 2002 et l'ordonnance royale n°36 de 2004 relative à la femme. Parmi ses compétences :

- Aider à l'autonomisation de la femme et à la prise en compte de ses besoins dans les programmes de développement, afin d'assurer une stabilité et une cohésion familiales durables, promouvoir le principe d'égalité des chances pour lui permettre d'être compétitive et d'avoir accès à l'apprentissage continu, lui donner diverses options en vue d'accroître sa qualité de vie, grâce à des lois et des politiques favorables, mener des travaux de façon complémentaire avec les alliés et partenaires afin d'améliorer la condition de la femme et de bâtir un pôle d'excellence national pour les questions la concernant dans le respect des spécifications et des normes internationales, en tenant compte des compétences et expériences nationales;

- Proposer une politique publique en vue de l'amélioration de la condition de la femme dans les institutions constitutionnelles et civiles;
- Donner à la femme les moyens de participer à la vie publique et aux programmes de développement sans exclusive, tout en les protégeant de la discrimination;
- Proposer un plan national en vue de promouvoir la femme et de résoudre les problèmes auxquels elle fait face dans tous les domaines;
- Appliquer les principes relatifs à la femme inscrits dans la Charte d'action nationale et dans la Constitution, en mettant en place les mécanismes adéquats en coopération avec les ministères, les organismes officiels et les institutions de la société civile;
- Proposer des modifications de la législation relative à la femme, émettre un avis sur les projets de loi, de règlement et de décision avant qu'ils ne soient soumis aux autorités compétentes et recommander lesquels seraient nécessaires pour améliorer la condition de la femme;
- Surveiller l'application des lois, règlements, décisions et instruments internationaux concernant la femme, pour veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre elle, ainsi que l'exécution des programmes adoptés dans le cadre des plans publics relatifs à la femme;
- Sensibiliser la société au rôle, aux droits et aux devoirs de la femme, à l'aide des mécanismes adéquats.

67. Depuis sa création, le Conseil supérieur de la femme s'emploie à assurer la sécurité et la stabilité des femmes de diverses classes sociales, aux différentes étapes de leur vie, de façon à assurer aussi celles de la famille bahreïnienne. Ainsi, le Centre de soutien et d'information pour les femmes a été fondé pour compléter l'ensemble des services et des structures que le Conseil s'attache à fournir aux Bahreïniennes afin de répondre à leurs besoins, en réglant les problèmes qu'elles rencontrent à l'aide des nombreux mécanismes disponibles, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et en coordination avec les autorités compétentes. Le Centre de soutien et d'information pour les femmes propose les services suivants :

- Une aide juridictionnelle gratuite devant les tribunaux religieux pour ce qui a trait à la pension alimentaire, au divorce et à la garde des enfants;
- Une aide juridictionnelle gratuite pour les affaires civiles afférentes aux relations matrimoniales;
- Des conseils gratuits, y compris juridiques, pour les femmes dans les domaines religieux, civil et pénal et pour les litiges du travail;
- Des services sociaux préventifs, curatifs et de conseil concernant la famille;
- La préparation d'accords et de règlements de divorce à l'amiable entre les deux parties pour préserver la stabilité familiale;
- Le suivi des dossiers de femmes veuves, divorcées, abandonnées avec leurs enfants ou soutiens de famille qui cherchent à obtenir un logement, en coordination avec le Ministère concerné;
- Le suivi des dossiers de Bahreïniennes mariées à des étrangers, dont les enfants ne parviennent pas à obtenir la nationalité bahreïnienne;
- Le renforcement des capacités et la préparation de programmes continus d'information en matière de culture juridique et familiale;

- La réception de toutes les demandes présentées en personne, au siège du Conseil supérieur de la femme, pendant les heures d'ouverture ou dans les bureaux ouverts à cet effet dans les quatre provinces, ou par téléphone (numéro gratuit 80008006).

68. Le Conseil supérieur de la femme s'emploie à faire connaître les besoins des femmes et à diffuser une culture d'égalité des chances en tenant des conférences et des rencontres et en mettant en place des mécanismes adéquats pour s'assurer que leurs besoins sont pris en considération dans le processus de développement. Le modèle national de prise en compte des besoins des Bahreïniennes dans le développement, lancé en 2010, repose sur plusieurs axes et constitue un outil novateur au niveau de la nation arabe pour promouvoir le principe d'égalité des chances. Une vision évolutive du modèle articulée autour de quatre grands volets : politiques, budgets, gestion du savoir et mesure des effets, a été présentée en 2013. Le Conseil a entrepris de mettre en œuvre le volet politique par :

- La création de comités permanents pour l'égalité des chances dans les organismes publics, décidée en 2013 par le Conseil du Bureau de la fonction publique, dont les chefs ont au minimum le rang de secrétaire d'État;
- L'adoption de budgets destinés à répondre aux besoins des femmes : le Ministère des finances a publié plusieurs circulaires pour que les organismes publics officiels veillent à établir des budgets qui tiennent compte des besoins des femmes.

69. Avec la bénédiction suprême du Roi, le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2013-2022) a été lancé. Il s'articule autour de cinq axes et vise à assurer la stabilité des relations familiales; à répondre à la demande des femmes de participer au développement de façon compétitive, grâce à l'application du principe d'égalité des chances; à prendre en compte leurs besoins sur le plan du développement pour leur donner la possibilité de se distinguer et d'avoir plus d'options afin d'améliorer leur qualité de vie; et à leur donner accès à l'apprentissage continu, en menant les travaux de façon complémentaire avec les partenaires et alliés, afin que le Conseil supérieur de la femme soit le pôle d'excellence national pour les questions la concernant.

70. La troisième Conférence nationale pour la femme bahreïnienne, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2016, a été l'occasion de célébrer sa progression dans les domaines juridique et judiciaire, de donner des exemples de réussite enregistrés depuis 1970; de montrer les résultats de la présence des femmes et de leur participation à l'application des directives du projet de réforme nationale; de compléter et de promouvoir les politiques de prise en compte des besoins des femmes pour qu'elles continuent d'œuvrer dans les domaines juridique et judiciaire; et d'étudier la nature des services d'appui offerts à celles qui travaillent et dans quelle mesure ils contribuent à promouvoir les femmes actives.

## **Article 4**

### **Dérogation aux obligations découlant du Pacte**

71. D'après l'alinéa b) de l'article 36 de la Constitution de 2002, l'état de salut national et la loi martiale ne peuvent être proclamés que par décret, pour une durée de trois mois maximum dans tous les cas, et ne peuvent être prolongés qu'avec l'accord de la majorité des membres présents de l'Assemblée nationale.

72. Du fait des événements survenus dans le Royaume en février-mars 2011, le Roi a publié le décret royal n° 18 de 2011 proclamant l'état de salut national sur

l'ensemble du territoire pour maîtriser la situation et préserver le salut de la nation, les droits des citoyens et les biens publics et privés.

73. Le Secrétaire général de l'ONU a été informé, par une lettre datée du 28 avril 2011<sup>17</sup>, que l'état de sécurité nationale avait été instauré à partir du 15 mars 2011 pour une période de trois mois. En vertu du droit qui lui est garanti aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État a pris des mesures dérogeant à certaines dispositions du Pacte. L'état de salut national a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2011, avant la fin de la période prévue, en application du décret royal n°39 de 2011. Le Secrétaire général en a été informé par une lettre datée du 13 juin 2011<sup>18</sup>, dans laquelle Bahreïn a réaffirmé son attachement à l'esprit et à la lettre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et annoncé la fin de l'état de salut national.

74. À la suite des événements de février-mars 2011, le Roi Hamad Bin Issa Al Khalifa a pris une mesure sans précédent et publié l'ordonnance royale n° 28<sup>19</sup> portant création de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur le déroulement des événements et leurs retombées et de présenter un rapport assorti de recommandations jugées utiles.

75. La Commission d'enquête indépendante a remis au Gouvernement son rapport assorti de recommandations, qu'il a approuvées. S'attendant à en appliquer tous les aspects, il a formé le Comité national chargé du suivi des recommandations de la Commission d'enquête indépendante<sup>20</sup> et instauré un dispositif de suivi de l'application des recommandations au Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf. Le Comité national a publié des rapports en 2012, 2013 et 2014, qui indiquent que les recommandations ont été mises en œuvre.

## Article 5

### Destruction ou limitation des droits reconnus dans le Pacte

76. La Constitution prévoit des garanties relatives aux droits de l'homme, dont le droit à l'égalité. Ainsi, l'article 18 dispose que tous les hommes sont égaux en dignité humaine et les citoyens égaux en droits et en devoirs publics devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. D'après la Constitution, d'autres droits bénéficient d'une garantie absolue, comme la liberté de conscience, citée à l'article 22.

77. L'article 31 de la Constitution dispose que les droits et libertés publics énoncés dans la Constitution ne peuvent être règlementés ou restreints que dans le cadre d'une loi, sans que cela porte atteinte à l'essence des droits et libertés concernés.

78. Toutes les autorités s'engagent à respecter les droits et libertés publics, dans un esprit de transparence et de primauté du droit. Les contrôles constitutionnel et légal, exercés par un appareil judiciaire indépendant, sont les principaux garants du respect de ces droits et libertés.

<sup>17</sup> Lettre datée du 28 avril 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>18</sup> Lettre datée du 13 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>19</sup> <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/O2811.pdf>.

<sup>20</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://goo.gl/Gksflk>.

## Article 6 Droit à la vie

### 6.1. Le droit à la vie

79. La Constitution de Bahreïn garantit le droit à la vie.

80. Dans la partie 1 du chapitre VIII du Code pénal sur les atteintes à la vie humaine et l'intégrité du corps humain, il est question de meurtre, d'incitation ou d'aide au suicide et d'atteintes à l'intégrité du corps d'autrui dans toutes leurs formes extrêmes, comme la préméditation, le guet-apens et l'invalidité permanente. La loi prévoit des peines justes pour punir ces infractions.

81. Le décret-loi n°86 de 1998 relatif à la transplantation et à la greffe d'organes humains interdit l'ablation illégale, la vente et l'achat d'organes.

### 6.2. La peine de mort

82. La peine de mort existe dans la loi bahreïnienne : elle est réservée aux infractions les plus graves, comme le meurtre avec préméditation et certains crimes de haute trahison, aux fins de protéger les droits et les intérêts des victimes et la société. Plusieurs garanties encadrent l'imposition de cette peine :

- D'après l'article 260 du Code de procédure pénale, le tribunal ne peut prononcer la peine capitale qu'à l'unanimité;
- D'après l'article 40 du décret-loi n°8 de 1989 promulguant la loi sur la Cour de cassation<sup>21</sup>, la condamnation à la peine de mort fait l'objet d'un recours de plein droit devant la Cour de cassation. Le tribunal qui a rendu le jugement doit immédiatement renvoyer l'affaire au bureau technique de la Cour de cassation, qui rend un avis concernant le jugement. Elle peut alors casser la décision et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de première instance qui l'examinera de nouveau sur le fond, si elle estime que la loi l'exige, par exemple s'il y a eu une erreur dans l'application de la loi qui a pu influencer sur la décision, si le lien de causalité n'a pas été établi ou s'il y a eu une erreur de raisonnement;
- Selon la loi, lorsqu'une décision est cassée pour la deuxième fois, par exemple si le tribunal auquel l'affaire est renvoyée requiert la peine capitale et la Cour de cassation estime que cette décision a aussi été altérée et doit être cassée pour les raisons susmentionnées, il incombe à la Cour d'annuler la décision, de l'examiner sur le fond et de trancher;
- La peine de mort n'est appliquée que lorsque le jugement est définitif, une fois l'affaire passée devant tous les niveaux de juridiction et avec l'accord du Roi<sup>22</sup>;
- La peine de mort est appliquée sur demande écrite du Procureur général et une fois l'approbation du Roi émise<sup>23</sup>;
- Tous les aménagements et toutes les mesures liées à la religion du condamné sont pris<sup>24</sup>;
- L'exécution ne peut pas avoir lieu en un jour de fête officielle associée à la religion du condamné<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> La juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire bahreïnien.

<sup>22</sup> Article 328 du Code de procédure pénale.

<sup>23</sup> Ibid., Art. 331.

<sup>24</sup> Ibid., Art. 330.

83. Ainsi, la peine de mort est requise pour toute infraction passible de réclusion à perpétuité dans le droit public et commise à des fins terroristes, aux termes de la loi n°58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes, ainsi que pour certaines infractions qui, conformément à la loi n°15 de 2007 sur les drogues et substances psychotropes, constituent un danger extrême pour la société sur les plans humain et économique.

### **6.3. Degrés de juridiction pour les affaires dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée et possibilités de commutation de la peine**

84. L'amnistie générale, régie par les articles 89 et 90 du Code pénal, est accordée par une loi promulguée à cet effet et peut empêcher la poursuite du procès ou entraîner l'annulation de la condamnation. L'amnistie individuelle, qui peut consister à annuler tout ou partie des peines ou à les alléger, est octroyée par décret royal.

### **6.4. Commutations de peine et amnisties**

85. Dans les faits, les condamnations à la peine capitale sont très rares, puisque mis à part les procédures susmentionnées, la loi laisse à l'appréciation du juge la décision d'infliger cette sentence ou des peines privatives de liberté et l'autorise à réduire une peine.

### **6.5. Mineurs et femmes enceintes**

86. Le terme « mineur » est défini par la loi n°15 de 2014 portant modification de l'article premier du décret-loi n°17 de 1976 relatif aux mineurs, d'après laquelle toute personne de sept à 15 ans est considérée comme mineure. Aux termes de la nouvelle loi, il est interdit de mettre en détention provisoire les personnes de moins de 15 ans, ce qui était autorisé par le décret-loi n°17 de 1976.

87. Les procès de mineurs se tiennent à huis clos au tribunal pour mineurs, où seuls les membres de leur famille peuvent assister aux audiences. Aux termes de l'article 70 du Code pénal, une personne majeure de moins de 18 ans peut bénéficier de circonstances atténuantes en raison de son âge.

88. En vertu de la loi sur les mineurs, ceux qui n'ont pas 15 ans révolus se voient appliquer des mesures.

89. L'article 71 du Code pénal dispose que dans une affaire criminelle, s'il existe des motifs d'atténuation, la peine capitale est réduite à une réclusion temporaire ou à un emprisonnement d'un an minimum, et la peine de réclusion à perpétuité ou de détention provisoire est commuée en sentence de nature délictuelle, à moins que la loi en dispose autrement.

90. Aux termes de l'article 72 du Code pénal, dans une affaire criminelle, si le juge estime qu'une circonstance engage à se montrer clément envers l'accusé, il convient de réduire la peine. Par ailleurs, bien que l'âge de la majorité ait été fixé à 16 ans, les condamnés de moins de 18 ans sont détenus dans des lieux distincts pour être séparés des plus de 18 ans dans les établissements pénitentiaires et de réinsertion.

91. Conformément aux articles 31 à 35 du Code pénal, quiconque commet un acte à son insu ou de façon involontaire n'est pas responsable. Si, au moment de l'infraction, l'accusé ne dispose pas de toutes ses facultés cognitives ou du libre arbitre en raison d'une maladie, il se voit infliger une sentence atténuée ou est placé

<sup>25</sup> Ibid., Art. 333.

en maison de soins. De même, l'accusé qui, au moment des faits, était sous l'emprise d'alcools ou de stupéfiants consommés sous la contrainte ou à son insu n'est pas considéré comme responsable. N'est pas non plus responsable l'accusé qui avait moins de 15 ans révolus lorsqu'il a commis l'infraction; les dispositions de la loi sur les mineurs s'appliquent dans ce cas.

92. L'article 334 du Code de procédure pénale dispose que si une femme condamnée à mort est enceinte, l'application de la peine est suspendue jusqu'à trois mois après son accouchement.

#### **6.6. Rejet et condamnation du crime de génocide par Bahreïn**

93. Il convient de noter que Bahreïn est pleinement déterminé à condamner et combattre les crimes de génocide, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

94. Bahreïn a adhéré par le décret-loi n°4 de 1990 à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

#### **6.7. Autres mesures visant à protéger le droit à la vie**

95. Par ses politiques et programmes publics et par l'adoption de textes de loi pertinents, Bahreïn s'emploie à prendre toutes les mesures propres à protéger le droit à la vie, notamment en fournissant des services de santé et des protections sociales.

### **Article 7**

#### **Interdiction de la torture**

96. Bahreïn a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application du décret-loi n°4 de 1998 promulgué le 18 février 1998.

97. L'alinéa d) de l'article 19 de la Constitution bahreïnienne dispose que nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à l'intimidation ou à des traitements dégradants, et la peine infligée doit être prévue par la loi. Toute déclaration ou tout aveu obtenu par la torture, l'intimidation ou un traitement dégradant ou par la menace est considéré comme nul et non avenu.

98. D'après l'article 253 du Code de procédure pénale, le juge se prononce dans une affaire selon sa conviction, en toute liberté. Son jugement ne doit toutefois pas reposer sur des éléments de preuve qui ne lui ont pas été exposés pendant l'audience. Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite par un accusé ou un témoin sous la contrainte ou la menace est nulle et non avenue.

99. Aux termes de l'article 208 du Code pénal, est condamné à une peine de prison tout agent de la fonction publique ou personne investie d'une mission de service public qui inflige délibérément une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à un prisonnier ou à un détenu, individuellement ou grâce à un tiers, aux fins de lui arracher des renseignements ou des aveux, de le punir pour un acte qu'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur lui, individuellement ou avec l'aide d'un tiers, ou pour toute autre raison fondée sur une distinction, quelle qu'elle soit. De même, est condamné à une peine de prison tout agent de la fonction publique ou personne investie d'une mission de service public qui menace un prisonnier ou un détenu de tout acte mentionné à l'alinéa 1) de cet article, qui l'incite individuellement ou avec l'aide d'un tiers à procéder à de tels actes ou les approuve. La sentence est la réclusion

à perpétuité si la torture entraîne la mort de la victime. L'article ne s'applique pas aux douleurs et aux souffrances découlant de procédures ou sanctions juridiques ou inhérentes à celles-ci. La prescription ne s'applique pas aux crimes de torture décrits dans l'article.

100. Aux termes de l'article 232 du Code pénal, est condamnée à une peine de prison toute personne qui inflige délibérément une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à un prisonnier ou à un détenu, aux fins de lui arracher individuellement ou avec l'aide d'un tiers des renseignements ou des aveux, de le punir pour un acte qu'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur lui individuellement ou avec l'aide d'un tiers, ou pour toute autre raison fondée sur une distinction, quelle qu'elle soit. De même, est condamnée à une peine de prison toute personne qui menace un prisonnier ou un détenu de tout acte mentionné à l'alinéa 1) de cet article, individuellement ou à l'aide d'un tiers, l'incite à procéder à de tels actes ou les approuve. La sentence est la réclusion à perpétuité si la torture entraîne la mort de la victime. La prescription ne s'applique pas aux crimes de torture décrits dans l'article.

101. D'après l'article 45 du Code pénal, l'auteur d'une infraction et son complice sont condamnés à la peine prévue pour cette infraction, à moins que la loi en dispose autrement. Ainsi, toute personne qui participe à un crime de torture, par l'incitation, l'approbation ou l'assistance, se voit infliger la même sentence que l'auteur principal.

102. D'après l'article 75 du Code pénal, pour toutes les infractions, y compris les actes de torture, on considère qu'il y a des circonstances aggravantes si l'auteur : agit pour des motifs crapuleux; profite du fait que la victime n'est pas en mesure de résister ou de circonstances dans lesquelles personne ne peut la défendre; recourt à des pratiques atroces ou mutilé le corps de la victime; ou est un agent de la fonction publique qui agit du fait, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

103. Il ne fait aucun doute que les crimes de torture sont souvent assortis de ces circonstances aggravantes. Or, aux termes de l'article susmentionné, s'il est prouvé que l'infraction s'est accompagnée d'au moins une circonstance aggravante, la durée maximale de la peine d'emprisonnement peut être doublée et la durée de réclusion la plus longue imposée.

104. Un recours juridique supplémentaire a été introduit dans la législation, par la voie de la loi n°50 de 2012 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale promulgué par le décret-loi n°46 de 2002. Par cette loi, le Code a été doté d'un article 22 bis, en vertu duquel quiconque aurait subi des représailles pour avoir indiqué être victime de torture ou d'autres types de traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants peut engager une procédure civile contre l'accusé pendant la collecte des éléments de preuve, l'ouverture de l'enquête ou l'examen de l'affaire par une juridiction pénale, à quelque stade que ce soit, jusqu'à la clôture des plaidoiries. Cela ne peut pas se faire auprès d'une cour d'appel et ne se justifie que si les représailles présumées constituent une infraction. Si ces dernières ne sont pas passibles de sanctions pénales, l'affaire relève des tribunaux civils.

105. D'autres modifications ont été apportées à la législation pour ériger en infraction toute menace ou acte ayant une influence sur les témoignages livrés devant les tribunaux, notamment par la loi n°53 de 2012 qui amende les articles 115, 214 et 234 du Code de procédure pénale et y ajoute les articles 81 bis, 82 alinéa 3), 127 bis, 223 bis et 223 bis a). Au titre de ces modifications sont instaurées des mesures et des garanties pour protéger les témoins, les experts et les victimes, assurer leur sécurité et réduire les risques qu'ils soient exposés à des

influences néfastes pendant la collecte des éléments de preuve, l'enquête ou le déroulement du procès.

106. Pour ce qui a trait aux témoignages et aux aveux, les organismes concernés recourent désormais davantage aux moyens scientifiques de collecte des preuves. Il faut pour cela former les enquêteurs aux méthodes les plus récentes de gestion des scènes de crimes, parallèlement à la mise en place d'un nouveau laboratoire médico-légal réunissant des techniciens qualifiés. Le laboratoire est en train d'être agrandi et des ateliers de formation sont organisés en coopération avec la police britannique et la National Policing Improvement Agency du Royaume-Uni. Les magistrats, les procureurs et la police bénéficient eux aussi de programmes de formation intensive et continue.

107. Afin d'assurer l'exercice de la justice dans l'esprit et dans la lettre, de nouveaux mécanismes juridiques de contrôle et de régulation ont été mis en place, notamment :

a) Le Bureau du médiateur et la Commission des droits des prisonniers et des détenus, en tant qu'organes indépendants, qui œuvrent dans la transparence et disposent des pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs assignés dans leurs textes fondateurs, qui reposent sur la Charte d'action nationale, la Constitution du Royaume et les normes internationales applicables dans leurs domaines d'action;

b) La Direction d'enquête interne, créée par le Ministère de l'intérieur, qui veille à ce que les enquêtes soient menées dans le respect de la loi et du code de conduite des policiers;

c) L'Institution nationale de défense des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, qui assume dans le cadre de son mandat des rôles essentiels, dont une fonction de contrôle pour veiller au respect des droits de l'homme et à la bonne application de la loi : au cours du premier semestre 2016, elle avait reçu 75 plaintes et 72 demandes d'aide et de conseil.

108. Outre la consolidation du système juridique et du renforcement des contrôles, des moyens de recours peuvent être utilisés sur les plans juridique et judiciaire. Il est notamment possible d'engager une procédure judiciaire pénale, civile ou administrative pour obtenir réparation et de recourir au mécanisme de dédommagement matériel et de règlement à l'amiable. Le droit bahreïnien est vivant; il faut veiller à l'appliquer de façon adéquate, transparente et efficace.

109. Le Bureau du médiateur<sup>26</sup> a examiné 242 plaintes en 2013-2014 et 908 plaintes et demandes d'assistance en 2014-2015.

## **Article 8**

### **Interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves**

#### **Textes de loi**

110. Bahreïn a adopté la loi n°1 de 2008 relative à la traite des personnes, qui est conforme aux dispositions et mesures énoncées dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment pour ce qui est de la définition de la traite des personnes, des éléments constitutifs de l'infraction, du champ de la responsabilité pénale, des mesures matérielles et juridiques afférentes à la protection des victimes de la traite

<sup>26</sup> Rapports annuels du Bureau du médiateur de 2013-2014 (p. 11) et 2014-2015 (p. 12).

et des formes de lutte contre cette criminalité. Cette loi introduit les principaux points suivants :

- Établissement d'une peine sévère pour les crimes, c'est-à-dire la catégorie des infractions les plus graves;
- Imposition d'une amende en plus de la peine de prison;
- Obligation pour le condamné d'assumer les frais de rapatriement de la victime;
- Saisie des fonds et des objets utilisés pour commettre l'infraction;
- Établissement de la responsabilité pénale pour les personnes morales si l'infraction a été commise en leur nom, pour leur compte ou leur profit, avec amende et possibilité de dissolution ou de fermeture définitive ou temporaire, sans préjudice de la responsabilité de la personne physique;
- Durcissement de la peine si l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs, si la victime a moins de 15 ans ou est handicapée, s'il s'agit d'un crime transnational, si l'auteur est le supérieur hiérarchique de la victime ou a de l'autorité sur elle, ou si la victime subit des lésions irréversibles;
- Garantie de tous les droits matériels de la victime et de ceux reconnus par la loi, pendant l'enquête et le procès, notamment par des services de santé et de soins personnels et psychologiques, comme le prévoit le Protocole, par exemple en la plaçant dans un centre de rétablissement médical ou psychologique ou dans un centre d'hébergement ou d'accueil, ainsi qu'en assurant sa sécurité;
- Pouvoir de décision donné au tribunal chargé de l'enquête (au ministère public) quant à la nécessité pour la victime de rester à Bahreïn durant l'enquête et le procès.

111. L'article 7 de la loi n°1 de 2008 relative à la traite des personnes prévoit la création d'une commission d'examen de la situation des victimes étrangères de la traite d'êtres humains, compétente pour lever les obstacles qui empêchent une victime étrangère d'obtenir un emploi le cas échéant, collaborer avec le Ministère de l'intérieur pour aider toute victime qui en fait la demande à regagner son pays d'origine ou de résidence et formuler une recommandation quant à la nécessité de permettre à une victime de rester dans le Royaume et de régulariser sa situation de sorte qu'elle puisse y travailler.

112. En application de l'article 8 de cette même loi a été fondé le Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains, qui se charge de mettre en place des programmes pour combattre la traite et en protéger les victimes, encourager les recherches, les campagnes médiatiques et les initiatives socioéconomiques visant à empêcher et combattre la traite, coopérer avec les différents organismes publics pour réunir des informations sur la traite et surveiller l'application par les pouvoirs publics compétents des recommandations et directives figurant dans les conventions et protocoles relatifs à la traite d'êtres humains auxquels Bahreïn est partie.

113. Le Comité supervise également un centre d'accueil pour les victimes de la traite d'êtres humains, dont l'unité de protection des travailleurs migrants propose des services préventifs, le bureau des plaintes des travailleurs migrants des services juridiques (avec l'appui de l'équipe du conseiller juridique) et le bureau de la coordination collabore en permanence avec les ambassades des pays d'origine des victimes et les bureaux responsables de la main-d'œuvre. Le centre comprend aussi un bureau relevant de l'Organisation centrale de l'informatique qui émet des cartes d'identité pour les membres de familles de travailleurs migrants inscrits, un centre

de formation et de sensibilisation qui s'adresse tant aux Bahreïnien qu'aux migrants, un bureau de représentation de deux organisations de la société civile, des médecins bénévoles de trois hôpitaux bahreïnien et un centre d'appel d'urgence pouvant être contacté au numéro 995, qui fonctionne en permanence et répond aux appels en sept langues. Tout cela s'ajoute à sa qualité de centre d'hébergement ayant une capacité d'accueil de 120 personnes, voire 200. On y trouve une clinique offrant des soins de santé, un cabinet de consultation psychologique et des services de remise en forme, d'animation et de rétablissement. Enfin, le Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains a collaboré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'apporter un appui technique à la mise en place du système national de référence visant à enregistrer et suivre les dossiers des personnes venant au centre.

114. Certaines dispositions du Code pénal de 1976 décrivent des éléments relatifs à la traite des personnes, évoqués dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Les infractions régies par le Code pénal dans ce domaine causent un préjudice direct à la personne humaine, en portant atteinte à sa vie ou en conduisant à son exploitation pour des tâches précises, ou compromettent réellement ses droits matériels, par l'attentat à la pudeur, la prostitution, la débauche ou l'incitation à ces pratiques et l'atteinte à la liberté, comme suit :

- Le travail forcé ou la retenue injustifiée d'un salaire par un agent de la fonction publique ou une personne investie d'une mission de service public<sup>27</sup>;
- L'emploi d'un travailleur par la force ou la retenue injustifiée de son salaire dans un emploi privé<sup>28</sup>;
- L'incitation à la débauche ou à la prostitution<sup>29</sup>;
- Le fait de contraindre autrui à la débauche ou à la prostitution<sup>30</sup>;
- Le fait de tirer profit de la débauche ou de la prostitution d'autrui et de protéger ceux qui s'y livrent<sup>31</sup>;
- L'établissement et la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution<sup>32</sup>;
- L'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'autrui par la force ou par des manœuvres dolosives, y compris pour le soumettre à des rapports sexuels, attenter à sa pudeur ou obtenir des gains matériels<sup>33</sup>.

115. S'ajoutent à cela les atteintes à la vie humaine et à l'intégrité du corps humain, le viol, l'attentat à la pudeur et l'exploitation sexuelle des enfants.

116. Bahreïn est partie à la Convention relative à l'esclavage signée le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole de 1953; et il a adhéré, par le décret n°7 de 1990, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

### **Procédures judiciaires et droits des victimes**

117. Les allégations donnent lieu à des enquêtes visant à collecter des dépositions orales et des preuves matérielles, à des saisies et des inspections auprès des accusés,

<sup>27</sup> Article 198 du Code pénal.

<sup>28</sup> Ibid., Art. 302.

<sup>29</sup> Ibid., Art. 324.

<sup>30</sup> Ibid., Art. 325.

<sup>31</sup> Ibid., Art. 326.

<sup>32</sup> Ibid., Art. 328.

<sup>33</sup> Ibid., Art. 357, 358 et 359.

menées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, ainsi qu'à la confiscation des biens, fonds et autres produits tirés de l'infraction, jusqu'à la prise d'une décision finale dans l'affaire.

118. Des services sont en place pour faire connaître leurs droits aux victimes et les aider à expliquer leur position dans les faits, à présenter des preuves et à les faire prendre en compte dans les investigations.

119. La victime bénéficie d'une prise en charge médicale et psychologique; elle peut consulter un médecin et être placée dans un centre de rétablissement médical ou psychologique le cas échéant.

120. Les organismes compétents peuvent placer la victime dans un centre d'hébergement ou d'accueil spécialisé, ou bien faire le nécessaire pour lui fournir un logement.

121. La Commission d'examen de la situation des victimes étrangères de la traite d'êtres humains est sollicitée pour lever tous les obstacles que rencontre la victime, y compris ceux qui l'empêchent d'obtenir un emploi si elle en a besoin.

122. Depuis la promulgation de la loi relative à la traite des personnes, les tribunaux bahreïniens ont traité plus de 25 affaires, dans le cadre desquelles les condamnés se sont vu infliger des peines de 10 à 15 ans de réclusion, des amendes et, pour les condamnés étrangers, des expulsions définitives du territoire bahreïni après l'exécution de la sentence.

#### **Autres activités**

123. Parmi les autres activités qu'il mène en la matière, Bahreïn contribue à renforcer l'action internationale, en sa qualité de membre fondateur du Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains, qui a œuvré à l'élaboration et au lancement, en 2010, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.

## **Article 9**

### **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

#### **9.1. Garantie des droits fondamentaux au moment de l'arrestation**

124. L'article 357 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement pour quiconque illégalement arrête une autre personne, la détient ou la prive de liberté de quelque manière. La durée de l'incarcération peut être supérieure à trois ans dans les cas suivants : recours à la force, la menace ou la torture; usurpation de fonctions; faits motivés par le gain, la vengeance, le viol ou l'attentat à la pudeur; faits commis par deux personnes ou plus; port d'armes, et la durée de l'arrestation, de la détention ou de la privation de liberté peut être supérieure à un mois.

125. D'après l'article 358 du Code pénal, l'enlèvement d'une personne est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, ou dépasser ce quantum si la victime est de sexe féminin ou s'il est fait usage de manœuvres dolosives.

126. Aux termes de l'article 359, si l'une des infractions énoncées dans les deux articles précédents conduit au décès de la victime, l'auteur encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité.

127. Selon l'article 210 du Code pénal, est condamné à une peine de prison tout agent de la fonction publique qui participe à l'administration ou à la surveillance d'une prison et accepte de détenir une personne sans en avoir reçu l'ordre par

l'autorité compétente, maintient une personne en détention au-delà de la durée indiquée dans l'ordre ou n'applique pas l'ordre de libération d'un détenu.

## **9.2. Communication de l'accusation ayant justifié l'arrestation**

128. D'après l'article 61 du Code de procédure pénale, un prévenu doit être traité dans le respect de la dignité et informé des raisons de son arrestation. Il a le droit d'appeler un proche et de faire appel à un avocat. Le statut juridique d'une personne arrêtée doit être rapidement déterminé et elle doit rapidement l'occasion de prouver son innocence et, le cas échéant, d'être libérée au plus vite.

## **9.3. Procédures d'arrestation et comparution en justice**

129. Selon l'article 57 du Code de procédure pénale, le prévenu doit comparaître devant l'autorité chargée de l'enquête (le ministère public) dans un délai de 48 heures et le ministère public doit l'interroger dans les 24 heures, avant d'ordonner sa détention provisoire ou sa libération.

130. Aux termes des articles 147 et 148 du Code de procédure pénale, l'ordre de détention émis par le ministère public n'est applicable que pendant sept jours. S'il souhaite la prolonger aux fins de l'enquête, il doit, avant l'expiration du délai, renvoyer l'affaire devant le juge du tribunal de simple police qui, après avoir entendu les déclarations du prévenu et du ministère public, décide de prolonger la détention pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas au total 30 jours. Si à la fin de cette période, l'enquête n'est pas terminée et le ministère public estime que la détention provisoire doit être prolongée, le dossier doit être renvoyé, avant la fin de la période susmentionnée, devant la juridiction pénale suprême, qui siège dans la chambre du Conseil et qui, après avoir entendu les déclarations du ministère public et du prévenu, décide de prolonger la détention pour plusieurs périodes successives ne dépassant pas chacune 30 jours, si l'intérêt de l'enquête en dépend, ou de libérer le prévenu, sous caution ou non. Toutefois, l'affaire doit être renvoyée au Procureur général si la détention provisoire de l'accusé atteint trois mois, afin que des mesures permettant de mettre fin à l'enquête soient prises. Dans tous les cas, la durée de détention provisoire ne peut pas dépasser six mois, sauf si l'accusé est informé qu'il sera traduit devant la cour compétente avant la fin de ce délai. Si l'accusation imputée est de nature criminelle, la détention provisoire ne peut pas durer plus de six mois sauf si, avant la fin de ce délai, la cour compétente émet un ordre prolongeant la détention pour une période de 30 jours maximum renouvelable. Sinon, l'accusé doit être remis en liberté. L'article 151 du Code autorise la libération de l'accusé sous caution.

131. Il faut noter que les crimes terroristes sont soumis à des dispositions spéciales en ce qui concerne la détention légale, qui relève de l'agent de la police judiciaire, et les durées de détention, qui sont décidées par les autorités judiciaires. D'après l'article 27 de la loi n°58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes, s'il existe des preuves suffisantes qui laissent à penser que l'accusé a commis un crime terroriste, l'agent de la police judiciaire peut l'arrêter pendant une durée maximale de 28 jours pour entendre ses déclarations, avant de le renvoyer devant le ministère public. Ce dernier doit l'interroger dans un délai de trois jours et, s'il juge que l'accusé doit rester en détention, il peut ordonner son incarcération pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas au total six mois, en application de l'article 26 de la même loi.

## **9.4. et 9.5. (voir l'article 2.3)**

132. Le droit à réparation pour arrestation ou détention illégale s'applique s'il y a manquement aux dispositions de l'article 27 du Code civil bahreïnien, qui énonce

que l'exercice d'un droit de façon légale ne peut pas entraîner de responsabilité, même s'il en découle un préjudice à autrui. Partant, s'il est prouvé qu'il y a atteinte aux droits d'une personne en conséquence d'une arrestation ou d'une détention illégales et qu'un préjudice en découle, alors elle doit être indemnisée pour les dommages subis. Compte tenu de l'article 158 du Code civil selon lequel toute personne ayant commis une erreur qui entraîne un préjudice pour autrui doit indemniser celui qui a subi le préjudice, les dispositions de l'article susmentionné du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent conformément à la législation nationale.

## **Article 10**

### **Traitement humain des personnes privées de liberté**

#### **10.1. Traitement humain**

133. Aux termes de l'article 19 de la Constitution, nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé, assigné à résidence dans un lieu particulier ni sa liberté de résidence ou de circulation restreinte, autrement qu'en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux désignés par les lois relatives à la détention, qui doivent être pourvus de services médicaux et sociaux et placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Enfin, nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à un traitement dégradant, et la peine infligée doit être prévue par la loi. Toute déclaration ou tout aveu obtenu par la torture, l'intimidation ou un traitement dégradant ou sous la menace est considéré comme nul et non avenue. De plus, l'article 20 interdit de porter atteinte à un accusé, moralement ou physiquement.

134. Pour ce qui a trait aux témoignages et aux aveux, les organismes concernés recourent désormais davantage aux moyens scientifiques de collecte des preuves. Il faut pour cela former les enquêteurs aux méthodes les plus récentes de gestion des scènes de crimes, parallèlement à la mise en place d'un nouveau laboratoire médico-légal réunissant des techniciens qualifiés.

135. En janvier 2014, le Ministère de l'intérieur a publié le Manuel de l'arrestation et de la détention provisoire, conforme aux lois et règlements nationaux et aux normes et règles internationales, afin d'établir des procédures unifiées pour les lieux de garde à vue et de détention. Promulgué par la décision n°14 de 2012 du Ministre de l'intérieur, le code de conduite des policiers comporte un certain nombre de principes que les agents de la sûreté publique doivent respecter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de maintien de la sécurité et de l'ordre.

#### **10.2. Séparation des condamnés et des personnes en détention provisoire**

136. Selon l'alinéa c) de l'article 19 de la Constitution bahreïnienne, nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux désignés par les lois relatives à la détention, qui doivent être pourvus de services médicaux et sociaux et placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire. L'article 3 de la loi n°18 de 2014, par laquelle a été promulguée la loi sur le système pénitentiaire, dispose qu'il faut prévoir des centres de réadaptation et de réinsertion ainsi que de détention provisoire distincts pour les hommes et les femmes. Des lieux sont réservés aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de trois mois ou moins et à celles exposées à des violences physiques, conformément aux règles et procédures établies dans le règlement d'application.

137. L'article 4 de cette même loi prévoit les modalités de séparation des condamnés et des prévenus en détention provisoire.

138. L'article 14 du règlement d'application de la loi sur le système pénitentiaire, promulgué par la décision n°131 de 2015 du Ministre de l'intérieur, dispose que les condamnés et les prévenus en détention provisoire sont séparés sous la supervision d'un comité de classement des détenus.

139. Le Ministère de l'intérieur se consacre en grande partie à la réadaptation des détenus. Bon nombre de programmes et d'activités de formation et de réinsertion intellectuelles, culturelles et sportives sont organisés en continu pour tous les détenus, afin de les aider à enrichir leurs aptitudes. La Direction générale des établissements pénitentiaires collabore également avec le Centre Nasser pour la réinsertion et la formation dans le cadre de programmes visant à inculquer des connaissances aux détenus et à les préparer sur le plan professionnel, ainsi que de projets de réinsertion dans la société, pour que les condamnés ayant purgé leur peine deviennent des membres contribuant au progrès et à la prospérité de la société.

140. La Direction générale des établissements pénitentiaires administre de nombreux programmes et ateliers, comme suit :

- Le programme de désintoxication des détenus intitulé « Vers un avenir meilleur »;
- Des ateliers professionnels;
- Un programme d'agriculture;
- Un groupe de musique;
- Un encadrement religieux continu;
- Le grand concours bahreïnien de mémorisation, de récitation et d'interprétation du Coran;
- Des compétitions sportives;
- Les activités du Centre Nasser pour la réinsertion et la formation professionnelle;
- Une assistance sociale, reposant notamment sur des thérapies cognitives et comportementales;
- Des formations données par des détenus sous la supervision de la Direction générale;
- Des cours d'arabe et d'anglais encadrés par la Direction générale;
- Des examens organisés par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement (dans le cadre du système d'apprentissage à domicile);
- Des réunions axées sur la lutte contre le tabagisme.

## **Article 11**

### **Interdiction d'emprisonner quelqu'un pour sa seule incapacité d'exécuter une obligation contractuelle**

141. Les lois bahreïniennes, qu'il s'agisse du Code pénal ou des lois particulières, ne prévoient aucune disposition sur l'incarcération d'une personne au seul motif qu'elle n'est pas en mesure de rembourser une dette civile ou d'exécuter une obligation contractuelle, quelle qu'elle soit. Le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf revisite actuellement certaines procédures civiles relatives au

fait de se soustraire à un engagement, qui donnent la possibilité d'incarcérer une personne pour trois mois une seule fois, sur décision judiciaire.

## **Article 12**

### **Liberté de circulation et de choisir sa résidence**

142. On peut lire dans la section 2 du chapitre I de la Charte d'action nationale, qui garantit les libertés individuelles et l'égalité que la liberté individuelle est garantie par la loi et que nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé, ni sa liberté de résidence ou de circulation restreinte, autrement qu'en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

- L'article 19 de la Constitution dispose que :
  - a) La liberté individuelle est garantie par la loi;
  - b) Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé, ni sa liberté de résidence ou de circulation restreinte, autrement qu'en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire;
- L'alinéa b) de l'article 17 interdit de bannir un citoyen de Bahreïn ou de lui interdire de revenir au pays;
- Aux termes de l'article 21, l'extradition des réfugiés politiques est interdite.

143. Dans ce cadre établi par la Constitution, plusieurs lois ont été promulguées pour garantir la liberté de circulation et de résidence et la liberté de quitter le territoire national ou d'y retourner, comme indiqué ci-après.

#### **1. Code de la famille**

144. Le Code de la famille garantit à l'épouse la liberté de résidence. D'après l'article 57 de la loi n°19 de 2009 promulguant la première partie du Code de la famille, l'épouse emménage avec son époux dans le logement initialement prévu comme domicile conjugal et habite avec lui, sauf si elle a fait figurer une disposition contraire dans le contrat de mariage, si l'emménagement vise à lui porter préjudice ou si le tribunal juge qu'il est préférable qu'elle n'emménage pas.

145. De même, on peut lire à l'article 9 de la décision n°1 de 2016 du Ministre de la justice, des affaires islamiques et des awqaf relative aux autorités habilitées à célébrer les mariages et aux dispositions concernant les registres des documents d'état civil qu'avant de signer le contrat de mariage, l'officier d'état civil doit faire connaître aux futurs époux ou à leurs représentants respectifs les aspects qui ne peuvent pas faire l'objet d'accords sur le plan juridique, comme la dot, les droits et devoirs réciproques légaux des époux, l'obligation de verser une pension alimentaire, le travail ou les études de l'épouse et d'autres points régis par la loi ou la charia, selon la confession des époux. Par conséquent, l'épouse est en droit de choisir le lieu de résidence qui lui convient, à condition de l'indiquer dans le contrat de mariage.

#### **2. Loi sur les passeports**

146. La loi n°11 de 1975 relative aux passeports, telle qu'amendée, garantit aux citoyens la liberté de quitter le territoire et d'y entrer par les points de passage officiels. Ainsi, aux termes de son article premier, toute personne de nationalité bahreïnienne ne peut quitter le territoire bahreïnien et y revenir qu'en possession d'un passeport. Celui-ci peut être remplacé par un laissez-passer ou un document analogue dans les cas définis par une décision du Ministre de l'intérieur. Un

document délivré par le Ministère de l'intérieur tient lieu de passeport pour les capitaines et équipages de navires et pour les pilotes d'avion. Toutefois, les Bahreïnien(ne)s peuvent, avec leur seule carte d'identité, quitter le pays à destination d'États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, conformément à une décision du Ministre de l'intérieur, et revenir à Bahreïn depuis ces États.

147. L'article 2 de cette même loi garantit le droit de délivrer un passeport à quiconque détient la nationalité bahreïnienne conformément aux dispositions de la loi sur la nationalité en vigueur au moment de l'émission du passeport. Selon l'article 5, il n'est possible de quitter Bahreïn et d'y entrer que par les points de passage officiels, avec l'autorisation d'un agent dûment habilité qui tamponne le passeport ou le document tenant lieu de passeport.

### 3. Loi sur les étrangers (immigration et séjour) de 1965

148. Cette loi comporte des dispositions qui régissent les entrées et sorties des étrangers sur le territoire bahreïnien. Tout étranger peut entrer à Bahreïn s'il détient un passeport valide ou un autre document de voyage reconnu ou sur lequel figure un visa d'entrée valide. Dans le Royaume, les étrangers jouissent, au même titre que les Bahreïnien(ne)s, de la liberté de circulation et de résidence. Nul étranger autorisé à résider en territoire bahreïnien ne peut se voir interdire l'accès ou le retour à Bahreïn.

149. L'interdiction de voyager est définie de façon claire et précise dans la législation et limitée à des cas précis :

a) Dans le Code de procédure pénale, promulgué par le décret-loi n°46 de 2002 :

- Aux termes de l'article 159, l'avocat et la cour compétente peuvent, au moment d'examiner la demande de prolongation de la détention provisoire d'une personne accusée d'un crime ou d'un délit passible de prison, s'ils estiment qu'elle peut être libérée mais qu'il est dans l'intérêt de l'enquête qu'elle soit interdite de voyager à l'étranger, émettre un ordre visant à l'inscrire sur la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager. L'accusé peut alors faire appel de cette décision devant la Haute Cour pénale, qui siège dans la chambre du Conseil. S'il est débouté, il peut de nouveau interjeter appel à partir d'un mois après la date du refus de l'appel précédent, tant que l'affaire n'est pas transmise à la cour compétente pour la juger, auquel cas la décision de maintenir ou de lever l'interdiction de voyager relève de cette cour;

b) Dans le Code de procédure civile et commerciale, promulgué par le décret-loi n°12 de 1971, et ses amendements :

- Aux termes de l'article 178, le demandeur peut introduire une requête priant le tribunal d'émettre une décision d'interdiction de voyager à l'encontre du défendeur si les deux conditions suivantes sont réunies :
  - i) Il existe des raisons valables de penser que le défendeur chercherait à fuir le procès;
  - ii) La requête a trait à une dette avérée, qui est arrivée à échéance, dont il existe des preuves par écrit ou des documents probants;
- Le demandeur ou la personne au profit de laquelle est prononcée l'interdiction de voyager doit informer la personne visée par cette interdiction si la décision

a été prise en son absence, dans les huit jours suivant la décision, par une lettre recommandée avec accusé de réception;

- Aux termes de l'alinéa b) de l'article 179, l'interdiction de voyager prend fin dans l'un des cas suivants :

i) Le demandeur ou la personne au profit de laquelle est prononcée l'interdiction de voyager n'a pas informé la personne visée par cette interdiction conformément à l'alinéa b) de l'article 178 du Code;

ii) L'une des deux conditions nécessaires pour pouvoir ordonner une interdiction de voyager n'est plus remplie;

iii) Le défendeur fournit au tribunal une garantie acceptable ou une caution en espèces d'un montant défini par le tribunal pour garantir l'exécution de tout jugement prononcé à son encontre dans l'affaire;

iv) Soixante jours se sont écoulés depuis que le jugement a été prononcé et rendu définitif dans l'affaire d'endettement au titre de laquelle une interdiction de voyager a été imposée, sans que le créancier en faveur duquel a été prononcée la décision ne se soit présenté au tribunal de l'application des peines pour demander l'exécution de la décision.

- c) Dans la loi n°19 de 2009 promulguant la première partie du Code de la famille, aux termes de l'article 138 :

i) La mère ne peut pas voyager avec ses enfants pour s'installer à l'étranger sans l'autorisation de leur curateur ou de leur tuteur;

ii) Le curateur, qu'il s'agisse du père ou non, ne peut pas voyager avec les enfants pour s'installer à l'étranger sans l'autorisation de la mère;

- d) Dans la loi n°58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes;

- Aux termes de l'article 31, il incombe au Procureur général, s'il y a lieu et s'il existe des preuves laissant présumer de la validité d'une accusation portant sur tout crime relevant de la loi, d'interdire à l'accusé de voyager pendant l'enquête, de lui interdire à titre provisoire d'utiliser ou de déplacer ses fonds, ou de prendre toute autre mesure préventive;

- e) Dans la loi n°3 de 1975 relative à la santé publique, aux termes de l'article 62, sur demande du Ministre de la santé, l'autorité compétente peut ordonner l'arrêt total ou partiel des voyages et des activités de chargement, de déchargement et d'entretien dans un port ou une section d'un port, s'il existe un danger pour la santé publique.

150. Bahreïn a adhéré à bon nombre de conventions internationales relatives à la liberté de circulation, en application des textes suivants :

- a) La loi n°4 de 2004 par laquelle le Royaume a accepté d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux protocoles additionnels y relatifs;

- b) La loi n°7 de 2006 portant ratification de la Charte arabe des droits de l'homme dont l'article 26 dispose que toute personne qui se trouve légalement sur le territoire de l'un des États parties est libre de circuler et de choisir librement son lieu de résidence sur ce territoire, dans le respect des lois en vigueur. Quant à l'article 28 de la Charte, il dispose que toute personne a le droit de demander l'asile politique à un autre pays que le sien pour échapper à l'oppression, sauf si elle

est poursuivie pour une infraction de droit commun, et l'extradition des réfugiés politiques est interdite;

c) La loi n°22 de 2011 portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dont l'article 18 dispose que les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base du principe d'égalité, le droit de circuler et de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

- Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;
- Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;
- Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays;
- En outre, aux termes de l'article 20 de la Convention, les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :
  - i) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
  - ii) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
  - iii) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
  - iv) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées;

d) La loi n°16 de 2005 par laquelle le Royaume a accepté d'adhérer à la Convention internationale contre la prise d'otages;

e) Le décret princier n°21 de 1973 par lequel le Royaume a accepté d'adhérer à l'Accord d'extradition de la Ligue arabe.

151. Afin de promouvoir et de protéger les droits constitutionnels et fondamentaux, la législation bahreïnienne comprend des textes qui prévoient des sanctions pour atteinte à ces droits. Ainsi, le Code pénal promulgué par le décret-loi n°15 de 1976 et ses amendements prévoient des sanctions pour les atteintes à la liberté, comme suit :

- L'article 357 prévoit une peine d'emprisonnement pour quiconque illégalement arrête une autre personne, la détient ou la prive de liberté de quelque manière, et la durée de l'incarcération peut être de plus de 3 ans si :
  - a) L'auteur se fait passer pour un agent de la fonction publique, prétend mener ou être investi d'une mission de service public ou s'attribue des fonctions qui ne sont pas les siennes;
  - b) Les faits sont assortis d'un recours à la force, de menaces de mort, de graves dommages ou d'actes de torture physique ou mentale;

c) Les faits sont commis par au moins deux personnes ou par une seule personne armée;

d) La durée de l'arrestation, de la détention ou de la privation de liberté est supérieure à un mois;

e) Les faits sont motivés par le gain, la vengeance, le viol ou l'attentat à la pudeur;

f) La victime est un agent de la fonction publique qui a subi les faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- D'après l'article 358, quiconque se rend coupable d'un enlèvement, seul ou à l'aide d'un tiers, encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, qui peut s'alourdir si la victime est de sexe féminin. L'usage de manœuvres dolosives et les cas de figure énumérés au paragraphe précédent sont des circonstances aggravantes. En outre, aux termes de l'article 359, si l'une des infractions énoncées dans les deux articles précédents conduit au décès de la victime, l'auteur encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité;
- D'après l'article 360, la personne coupable des infractions mentionnées aux articles précédents est exemptée de sanctions si elle se présente d'elle-même aux autorités avant que celles-ci n'aient trouvé la victime, leur indique le lieu où se trouve cette dernière et donne le nom des autres personnes impliquées, permettant ainsi que la victime soit secourue et les coupables punis.

### **Article 13** **Expulsion des étrangers**

152. Aux termes de l'article 64 bis du Code pénal, si un étranger, homme ou femme, est jugé coupable d'une infraction énoncée dans le présent Code, le juge est autorisé à ordonner son expulsion de Bahreïn, à titre définitif ou pour une durée déterminée à trois ans minimum. L'expulsion d'un étranger se fait donc dans les conditions définies par la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

### **Article 14** **Égalité devant la justice et droit à un procès équitable**

153. L'article 18 de la Constitution bahreïnienne dispose que tous les hommes sont égaux en dignité humaine et les citoyens égaux en droits et en devoirs publics devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

154. D'après l'alinéa c) de l'article 20 de la Constitution, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné à l'issue d'un procès régulier, dans lequel toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense lui ont été assurées à tous les stades de l'enquête et de la procédure, conformément à la loi. En outre, selon l'alinéa e) de ce même article, toute personne accusée d'un crime doit être défendue par un avocat avec son accord.

155. La loi sur le pouvoir judiciaire promulguée par le décret-loi n°42 de 2002, telle qu'amendée, dispose que les tribunaux exercent le pouvoir judiciaire dans des conditions définies, que les magistrats sont indépendants et ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. De plus, les audiences sont

publiques, à moins que le tribunal n'en décide autrement pour préserver l'ordre et la moralité publics<sup>34</sup>.

156. Aux termes de l'article 84 du Code de procédure pénale, l'accusé a le droit d'être accompagné de son avocat pendant l'enquête et, dans les cas exceptionnels où l'enquête se déroule sans l'avocat, ce dernier est en droit de consulter les pièces du dossier, d'après l'article 87 du Code.

157. L'article 134 du même Code dispose qu'un procureur ne peut interroger un accusé ou le confronter à d'autres accusés ou à des témoins qu'en présence de son avocat, s'il en a un, et il incombe à l'accusé de communiquer le nom de son avocat.

158. D'après l'article 216 du Code, l'accusé doit être accompagné d'un avocat pendant le procès. S'il n'en a pas, le tribunal en désigne un avocat commis d'office et si l'accusé n'a pas les moyens de payer les honoraires et les frais de justice, l'État s'en charge.

159. Il n'y a d'infraction et de sanction qu'en vertu des lois, une peine n'est applicable qu'aux faits ultérieurs à l'entrée en vigueur de la loi les sanctionnant et toute peine est individuelle. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné à l'issue d'un procès régulier, dans lequel toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense lui ont été assurées à tous les stades de l'enquête et de la procédure, conformément à la loi. En outre, il est interdit de porter atteinte à un accusé, physiquement ou moralement, toute personne accusée d'un crime doit être défendue par un avocat avec son accord et le droit de saisir la justice est garanti par la loi.

160. Le ministère public et le Bureau du médiateur, en ce qui concerne les plaintes qu'il examine et qui relèvent de sa compétence, s'assurent de la situation des prévenus pour déceler les signes de mauvais traitements, par exemple en se rendant dans les centres de détention provisoire. S'ils en constatent, ils font appel à un médecin légiste, qui examine l'accusé pour déterminer l'origine des coups. S'il ressort des investigations qu'un aveu a été obtenu par la contrainte ou la menace, le ministère public l'écarte des éléments de preuve.

161. Dans les procès pénaux, les séances doivent être publiques. Cependant, pour préserver l'ordre et la moralité publics, une cour peut ordonner qu'un procès se déroule à huis clos, dans son intégralité ou partiellement, ou interdire à certains groupes de personnes d'y assister<sup>35</sup>. Le jugement est prononcé lors d'une séance publique, même si le procès s'est déroulé à huis clos, et il doit être consigné dans le procès-verbal de séance et signé par le président de la cour et le greffier<sup>36</sup>.

162. De même, pour ce qui relève du Code de procédure civile et commerciale de 1971, tout procès est public sauf si, de lui-même ou sur demande d'une des parties, le tribunal décide qu'il doit se dérouler à huis clos pour préserver l'ordre et la moralité publics ou l'honneur de la famille. Le jugement doit être prononcé dès la fin du procès, si possible, sinon lors d'une audience ultérieure prévue à cet effet, et lu à voix haute lors d'une audience publique<sup>37</sup>.

163. L'enquête est menée en arabe. Si l'accusé ou un témoin ne connaît pas l'arabe, le procureur peut faire appel à un interprète, qui doit jurer d'accomplir sa mission avec probité et bonne foi.

<sup>34</sup> Articles 1, 2 et 3 de la loi sur le pouvoir judiciaire telle qu'amendée.

<sup>35</sup> Article 214 du Code de procédure pénale.

<sup>36</sup> Alinéa 1) de l'article 254 du Code de procédure pénale.

<sup>37</sup> Articles 55 et 186 du Code de procédure civile et commerciale.

164. Les parties sont appelées à comparaître devant le tribunal au moins 24 heures avant la séance pour les contraventions, trois jours avant pour les délits et 10 jours avant pour les crimes. Dans le mandat de comparution sont rappelés l'accusation et les articles de loi qui prévoient des sanctions à ce titre. En cas de flagrant délit, le mandat de comparution peut ne pas comporter de date. Si l'accusé se rend au tribunal et demande qu'on lui fixe une date pour pouvoir préparer sa défense, le tribunal peut lui annoncer la date prévue conformément à la législation.

165. Les parties peuvent consulter les pièces du dossier dès l'annonce de leur comparution devant le tribunal.

166. L'enquête débute par une audience lors de laquelle l'accusé et les témoins sont appelés à la barre. On demande à l'accusé son nom, son prénom, son âge, sa profession, sa nationalité, son lieu de résidence et son lieu de naissance, puis on fait lecture de l'accusation portée contre lui, énoncée dans le mandat de comparution ou dans l'ordonnance de renvoi, selon le cas, avant que le ministère public et la partie civile ne posent leurs questions.

167. On demande alors à l'accusé s'il reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés. Si c'est le cas, le tribunal peut se contenter de l'aveu et prononcer le jugement sans entendre les témoins, sauf s'il s'agit d'un crime passible de la peine de mort, auquel cas le tribunal doit mener l'enquête à terme et entendre les témoins à charge. Les témoins doivent ensuite répondre aux questions posées, dans l'ordre, par le ministère public, la victime, la partie civile, l'accusé, puis le responsable des droits civils.

168. Le ministère public, la victime et la partie civile peuvent interroger les témoins une seconde fois pour clarifier les faits dont ils ont témoigné dans leurs réponses.

169. Pour les affaires de crimes, chaque accusé doit être accompagné d'un avocat, qui doit se faire connaître auprès du tribunal au moins quatre jours avant l'audience à laquelle l'affaire en question sera examinée. Si le tribunal constate qu'un individu accusé de crime n'a personne pour le défendre, il désigne un avocat commis d'office.

170. Le ministère public veille sur les procès pénaux, qu'il est le seul à pouvoir déclencher, sauf dans les cas expressément définis par la loi. Ces procès ne peuvent être abandonnés, suspendus ou clos que dans les cas définis par la loi.

171. D'après la loi, dans les affaires de délit et de contravention, si le ministère public estime qu'un procès peut être engagé sur la base des éléments de preuve recueillis, il convoque l'accusé pour qu'il compareaisse directement devant la juridiction compétente.

172. Le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf assigne un interprète chargé de traduire de l'arabe vers une autre langue durant le procès.

173. Dans une affaire de crime ou de délit passible d'une peine d'emprisonnement devant être exécutée dès le jugement rendu, l'accusé doit assister en personne au procès. Dans les autres cas, il peut désigner un représentant chargé de le défendre, sans préjudice du droit du tribunal de lui ordonner de comparaître en personne.

174. Mis à part les situations de flagrant délit et d'urgence due à la crainte de perdre des éléments de preuve, un procureur ne peut, dans une affaire de crime, interroger un accusé ou le confronter à d'autres accusés ou à des témoins qu'en présence de son avocat, s'il en a un. Il incombe à l'accusé d'en communiquer le nom, par une déclaration au greffe ou à la direction de la prison, ou de demander à son avocat de le faire. Celui-ci ne peut prendre la parole que si un procureur

l'y autorise. Si cette permission lui est refusée, cela doit être consigné dans le procès-verbal.

175. Comme susmentionné, le jugement est prononcé lors d'une séance publique, même si le procès s'est déroulé à huis clos, et il doit être consigné dans le procès-verbal de séance, signé par le président de la cour et le greffier. Le tribunal peut ordonner les mesures nécessaires pour empêcher l'accusé de quitter la salle d'audience avant le prononcé du jugement ou pour garantir sa présence à l'audience de prononcé du jugement, ce qui peut impliquer son incarcération, si les faits pour lesquels il est jugé justifient une détention provisoire. L'accusé qui avait moins de 15 ans révolus lorsqu'il a commis l'infraction n'est pas responsable; les dispositions de la loi sur les mineurs s'appliquent dans ce cas.

176. Un mineur coupable d'une infraction s'expose à l'une des mesures suivantes :

- Blâme;
- Remise aux parents ou au tuteur;
- Inscription à une formation professionnelle dans un des établissements figurant dans une décision du Ministre du travail et du développement social;
- Obligation d'effectuer certaines tâches;
- Examen judiciaire;
- Placement dans un établissement d'assistance sociale public ou privé;
- Placement dans un hôpital spécialisé<sup>38</sup>.

177. Un jugement par défaut peut être contesté par l'accusé et par le responsable des droits civils dans les sept jours suivant l'annonce du jugement, qui peut contenir un résumé du jugement présenté selon un modèle décidé par le Ministre de la justice. Toutefois, si cette annonce n'est pas personnellement remise à l'accusé, le délai pour contester la peine est compté à partir du moment où l'annonce lui est parvenue, sinon la contestation est autorisée jusqu'à la péremption du jugement.

178. L'accusé et le ministère public peuvent faire appel des décisions prises par les cours de première instance. Pour ce qui est des affaires civiles, la partie civile et le responsable des droits civils ou le défendeur peuvent faire appel d'une décision, uniquement en ce qui concerne les droits civils, s'ils souhaitent obtenir une réparation supérieure à celle accordée dans le jugement définitif.

179. Les parties peuvent former un pourvoi en cassation contre tout jugement définitif mettant fin au litige dans les affaires civiles, commerciales, pénales ou relatives au statut personnel des non-musulmans, conformément à la loi. Le pourvoi en cassation n'est autorisé contre un jugement rendu avant le règlement au fond du litige que s'il concerne une question qui bloque la procédure<sup>39</sup>.

180. Le ministère public et le condamné peuvent introduire un pourvoi en cassation contre une décision mettant fin à une affaire pénale prononcée par la Cour d'appel suprême ou par la Haute Cour en sa qualité de cour d'appel dans une affaire de crime ou de délit, dans les cas suivants :

- Si le jugement qui fait l'objet du pourvoi est fondé sur une violation de la loi ou une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi;
- Si le jugement est frappé de nullité ou si la procédure est frappée de nullité, ce qui a une incidence sur le jugement;

<sup>38</sup> Loi sur les mineurs de 1976, telle qu'amendée.

<sup>39</sup> Article 4 de la loi sur la Cour de cassation de 1989, telle qu'amendée.

- L'on considère que les procédures ont été respectées durant le procès; le requérant peut néanmoins démontrer par tous les moyens qu'elles ont été négligées ou transgressées, s'il n'est indiqué ni dans le procès-verbal de séance ni dans le jugement qu'elles ont été appliquées correctement : en revanche, si cela est mentionné dans l'un ou dans l'autre, on ne peut prouver qu'elles n'ont pas été respectées qu'en faisant une déclaration d'inscription de faux.

181. À l'exception des infractions mentionnées à l'article 6 du Code pénal, nul ne peut intenter une action contre une personne dont il est avéré que des tribunaux étrangers l'ont acquittée des faits qui lui sont reprochés, l'ont condamnée mais qu'elle a purgé sa peine, ou bien qu'il y a prescription de la peine<sup>40</sup>.

182. Le chapitre 4 de la section IV du Code de procédure pénale (articles 307 à 311) traite de la force du jugement irrévocable. Plus précisément, à l'article 308, on peut lire qu'une fois qu'un jugement irrévocable a été rendu, nul ne peut engager un recours dans une affaire pénale en raison de l'apparition de nouveaux éléments de preuve, de nouvelles circonstances ou du changement de qualification de l'infraction.

183. Le Conseil supérieur de la magistrature a organisé, à l'intention du personnel, de nombreux cycles de formation portant sur les droits de l'accusé et les garanties à fournir avant et pendant le procès. Il s'emploie également à mettre en place une série de programmes de formation sur ces thèmes, dans le cadre de la formation continue des membres de la magistrature.

## **Article 15**

### **Droit pénal**

184. Selon l'alinéa a) de l'article 20 de la Constitution bahreïnienne, il n'y a d'infraction et de sanction qu'en vertu d'une loi, et une peine n'est applicable qu'à des faits survenus après l'entrée en vigueur de la loi les sanctionnant.

185. On applique la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise, c'est-à-dire au moment des faits constituant l'infraction, sans tenir compte du moment où ils ont eu des conséquences. Si une ou plusieurs lois sont promulguées après les faits mais avant qu'un jugement définitif soit rendu, on applique la loi la plus favorable pour l'accusé. De même, s'il est possible de les dissocier, on applique les dispositions les plus indulgentes de la loi. Si, après le prononcé du jugement définitif, une loi est promulguée en vertu de laquelle les faits sanctionnés ne sont plus condamnables, on met fin à l'exécution de la décision et à ses conséquences pénales. Si la nouvelle loi allège la peine imposée aux faits en question, le tribunal qui a émis le jugement définitif peut appliquer les dispositions de cette nouvelle loi à la demande du condamné ou du ministère public<sup>41</sup>.

186. Si une loi est promulguée pour une période déterminée en vue d'ériger en infraction un acte ou une omission ou de renforcer la peine qui s'y applique, la fin de la période n'annule pas l'application de ladite loi aux faits survenus durant la période établie, si les procédures pénales s'y rapportant avaient déjà commencé<sup>42</sup>.

<sup>40</sup> Article 10 du Code pénal.

<sup>41</sup> Ibid., Art. 1.

<sup>42</sup> Ibid., Art. 2.

## Article 16

### Personnalité juridique

187. La législation bahreïnienne reconnaît à tout individu le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit garanti par l'article 9 du Code civil, selon lequel l'être humain a une personnalité à partir du moment où il naît vivant et jusqu'à sa mort, sans préjudice des dispositions relatives à l'enfant à naître et à la personne portée disparue ou absente. En ce qui concerne les constats de naissance et de décès, il convient de se rapporter à la loi pertinente.

188. Le Code civil détermine également les âges à partir desquels la loi s'applique à la personne, c'est-à-dire où elle acquiert la capacité juridique :

a) La capacité d'exercice : la personne peut exercer ses droits civils à partir d'un certain âge défini par la loi : la capacité d'exercice peut être totale pour l'adulte ou partielle pour l'enfant. Aux termes de l'article 4 de la loi n°37 de 2012, un enfant est toute personne de moins de 18 ans, compte tenu des lois en vigueur relatives à cette catégorie de personnes. L'âge est vérifié sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou tout autre document officiel. Par la loi, l'enfant a le droit d'avoir un prénom distinctif, inscrit sur le registre des naissances, conformément aux dispositions du code relatif à l'état civil. Donner un nom méprisant, humiliant ou contraire aux croyances religieuses constitue une infraction, d'après le décret-loi n°17 de 198 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n°6 de 1970 régissant l'enregistrement des naissances et des décès;

b) La capacité de jouissance : l'être humain peut exercer ses droits légitimes dès sa naissance, voire avant de naître.

189. L'article 9 du Code civil dispose que l'être humain a une personnalité à partir du moment où il naît vivant, jusqu'à sa mort, mais la loi assure également des droits à l'enfant à naître et à la personne portée disparue ou absente. Les naissances et les décès sont consignés dans les registres officiels prévus à cet effet. L'État garantit le droit de chaque enfant de conserver son identité, y compris sa nationalité et ses liens familiaux, selon les modalités établies dans la loi en vigueur. L'enfant a également le droit d'avoir un nom et une nationalité, qui sont enregistrés à sa naissance.

190. Selon l'article 6 de la loi sur l'enfance, chaque enfant a le droit d'avoir un prénom distinctif, inscrit sur le registre des naissances, conformément aux dispositions du code relatif à l'état civil.

191. On vérifie l'âge de l'enfant sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou tout autre document officiel.

192. La loi impose de signaler à une ambassade ou à un consulat de Bahreïn la naissance d'un enfant survenue pendant un séjour ou un voyage à l'étranger, dans les 15 jours suivant la naissance ou l'arrivée dans un lieu où se trouve une ambassade ou un consulat, ou de le faire par courrier recommandé. Conformément à l'article 5 du décret-loi n°12 de 1989 portant modification de la loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963, est considéré comme bahreïnien tout enfant né à Bahreïn de parents inconnus, et il est considéré comme y étant né jusqu'à preuve du contraire.

193. D'après la loi n°35 de 2009 régissant le statut des épouses étrangères de Bahreïniens et celui des enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers, ces personnes sont traitées de la même manière que les citoyens bahreïniens en ce qui concerne les droits à des services publics en matière de santé, d'éducation et de résidence.

194. Cette même loi accorde la nationalité bahreïnienne aux enfants mineurs au moment où leur père l'obtient, dans l'immédiat, dans la mesure où se fait conformément à l'article 6 de la loi sur la nationalité bahreïnienne, relatif à la naturalisation.

## **Article 17**

### **Vie privée**

195. La Constitution bahreïnienne et les lois pertinentes garantissent à chacun la protection de sa vie privée et l'inviolabilité de son domicile et de sa correspondance, comme indiqué dans les articles suivants de la Constitution :

- Article 19 :
  - a) La liberté individuelle est garantie par la loi;
  - b) Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé, ni sa liberté de résidence ou de circulation restreinte, autrement qu'en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire;
- Article 25 : Le domicile est inviolable. Nul ne peut y entrer ou le perquisitionner sans l'accord de ses occupants, sauf dans les cas de nécessité extrême définis par la loi et selon les modalités établies par la loi;
- Article 26 : La liberté des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est assurée et leur confidentialité garantie. Les communications ne peuvent être surveillées et leur confidentialité violée que dans les cas de nécessité définis par la loi et dans le respect des procédures et des garanties prévues par la loi.

196. Les textes législatifs de Bahreïn garantissent le droit de chacun d'être protégé par la loi contre de telles ingérences et atteintes.

## **Article 18**

### **Liberté de pensée, de conscience et de croyance**

197. La société bahreïnienne est une société ouverte, qui compte diverses religions, rites et confessions. La législation et la Constitution n'imposent aucune restriction empêchant quiconque d'embrasser la religion ou la doctrine de son choix. L'article 22 de la Constitution dispose que la liberté de conscience est absolue et l'État garantit l'inviolabilité des lieux de culte, la liberté de pratiquer les rites religieux et de faire des processions et des rassemblements religieux conformément aux coutumes observées dans le pays. Il en découle que chacun est totalement libre de pratiquer la religion qu'il souhaite, d'adhérer aux croyances de son choix et de le montrer en pratiquant des cultes et des rites ainsi que par l'éducation, de façon individuelle ou collective, en public ou en privé. Afin de promouvoir ces principes constitutionnels, le Code pénal érige en infraction la diffamation des religions, d'après ses articles 309 à 312 et 315, de manière à empêcher le mépris des confessions et des rites, les attaques contre les lieux saints et autres actes de ce type.

198. Bahreïn s'est attaché à faire le nécessaire pour instaurer un climat de liberté de religion, de réflexion et de confession, notamment en intervenant immédiatement contre toute partie ou personne qui s'en prend au droit d'adhérer à une religion ou à une confession différente. Le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf assume cette mission pour lutter contre les incitations à la discrimination et à la violence et les discours de haine qui visent des personnes, des religions ou des

confessions particulières du fait de leurs croyances. Pour promouvoir ces libertés, le Ministère organise en permanence diverses activités périodiques dans toutes les provinces, comme des réunions, des conférences, des formations, des rencontres et des ateliers à l'intention des imams, prédicateurs et autres acteurs concernés. Le Ministère du développement social protège de son côté les adeptes des religions autres que l'islam et leur permet de pratiquer leurs rites en toute liberté, puisque les disciples de toutes les religions reçoivent des autorisations afin de construire des lieux de culte et pour toutes autres activités relatives à la religion.

199. Parallèlement à ces activités, le Ministère de l'éducation accorde une grande importance à la sensibilisation des jeunes aux principes prônés par les différentes cultures, religions et croyances et à la nécessité de promouvoir la tolérance, afin que les générations futures de Bahreïn soient ouvertes et respectueuses de la diversité religieuse et culturelle et saisissent le caractère illégal de la discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur prend les mesures nécessaires pour empêcher les actes de violence motivés par la religion ou la croyance et tous autres actes de ce type visant les habitations, les biens, les écoles et les centres culturels des fidèles de certaines religions ou croyances.

200. Pour répondre au besoin de protéger ces droits et pour veiller à ce que personne ne reste impuni, l'autorité judiciaire déploie des efforts appréciables afin de poursuivre tous les auteurs de transgressions et de crimes fondés sur l'intolérance et la haine religieuse et de les sanctionner comme il se doit. Après la conduite d'investigations neutres par le ministère public, les auteurs sont jugés dans le cadre de procès transparents et ouverts au public jusqu'à ce que la cour prononce un jugement définitif.

201. En outre, compte tenu des retombées négatives que ces crimes et transgressions pourraient avoir aux niveaux régional et international, la direction politique bahreïnienne soutient des initiatives plus larges et plus globales de renforcement du dialogue entre les religions, les croyances et les cultures, afin de lutter contre l'intolérance et la haine religieuses et consolider la démocratie. Parmi les initiatives marquantes figurent la Conférence sur le dialogue islamo-chrétien, qui s'est tenue à Bahreïn en 2002, et la Conférence pour le dialogue des civilisations, tenue en mai 2014. Quelque 200 des plus grands spécialistes des différentes religions du monde entier ont participé à cette conférence, à laquelle tous les sujets ont été abordés de façon ouverte et constructive, dans un climat de respect et de dialogue entre les religions, les croyances et les cultures.

202. Afin de lutter contre l'intolérance et les stéréotypes, les dirigeants politiques s'emploient activement à prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que les fonctionnaires n'exercent aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Ils s'efforcent également de promouvoir la liberté et le pluralisme religieux en améliorant la capacité des membres de toutes les confessions, sur un pied d'égalité, de professer leur religion et de la pratiquer publiquement. Le Gouvernement encourage par ailleurs la représentation de tous les habitants de Bahreïn dans l'ensemble des composantes de la société et leur participation active, quelles que soient leur religion et leurs convictions. Les organes publics veillent à ce que chacun jouisse de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, c'est-à-dire d'être libre de choisir par lui-même une religion ou des croyances, d'y adhérer et de les professer, de façon individuelle ou collective, en public ou en privé, en pratiquant des cultes et des rites ainsi que par l'éducation. Bahreïn est l'un des premiers États de la région et du monde arabe à avoir eu une réputation de tolérance et de pluralisme religieux, intellectuel et confessionnel. Cela prouve que le Royaume – tant le Gouvernement que le peuple – est attaché à protéger tout un chacun contre l'intolérance et les stéréotypes. Le Gouvernement

continue de suivre donc une approche réformiste pour garantir la protection des droits de l'homme et lutter contre la discrimination fondée sur la religion et la confession.

## **Article 19**

### **Liberté d'opinion et d'expression**

203. Le Gouvernement bahreïen est très soucieux de créer un climat propice à la liberté de pensée, d'opinion, de religion et de conviction, d'interdire les discours de haine religieuse et de diffuser un esprit de tolérance dans le Royaume, grâce à la Constitution et à un ensemble de lois, de règlements et d'instruments nationaux qui en assurent le respect. Ainsi, l'article 18 de la Constitution interdit la discrimination et la violence, quelles qu'en soient les motivations : tous les hommes sont égaux en dignité humaine et les citoyens égaux en droits et en devoirs publics devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Les articles 23, 24 et 31 garantissent le droit de chacun de s'exprimer verbalement, par écrit ou de toute autre manière, ainsi que les libertés de la presse, d'impression et de publication, selon les conditions définies par la loi. Les droits et libertés publics énoncés dans la Constitution ne peuvent être réglementés ou restreints que par la promulgation ou l'invocation d'une loi existante, et ces réglementations et restrictions ne sauraient porter atteinte à l'essence des droits et libertés concernés. Enfin, il faut veiller à ne pas violer les croyances fondamentales de la doctrine islamique, compromettre l'unité du peuple ou semer la discorde et la division.

204. Le principe d'égalité est consacré par un corpus de lois qui assurent une protection juridique efficace des droits, dans le cadre de la diversité des civilisations et des cultures et du pluralisme intellectuel, religieux et confessionnel qui caractérise Bahreïn depuis des siècles.

205. Bahreïn s'attache également à protéger la liberté d'opinion et d'expression exercée de manière responsable, transparente et claire, pour empêcher quiconque de porter atteinte aux libertés, aux droits et aux convictions d'autrui, d'enfreindre les principes religieux et culturels ou d'inciter au sectarisme, à la haine religieuse ou à la violence, conformément à la Constitution, à la législation nationale et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent ces libertés. Dans le domaine de l'information et de la presse par exemple, Bahreïn a connu d'importantes avancées juridiques, professionnelles et techniques en faveur de la protection du droit de s'exprimer dans les médias et par d'autres moyens de communication, ainsi que de la liberté de rechercher, de recueillir et de diffuser diverses catégories d'informations et d'idées sans autres limites que celles imposées par la loi et la déontologie, qui sont conformes au Pacte et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. À titre d'exemple, bon nombre d'articles de la loi réglementant la presse, l'imprimerie et l'édition, promulguée par le décret-loi n°47 de 2002, assurent la liberté de la presse et protègent le droit des journalistes et autres professionnels des médias d'exprimer leurs opinions en toute liberté et indépendance, ainsi que leur droit d'obtenir des informations et de les relayer, comme suit :

- Les journalistes sont indépendants; ils ne sont soumis, dans l'exercice de leur profession, qu'à l'autorité de la loi. Nul journaliste ne peut voir sa sécurité menacée à cause des opinions qu'il exprime ou des informations véridiques

qu'il publie, ni être contraint de divulguer ses sources d'information, dans les limites établies par la loi<sup>43</sup>;

- Tout journaliste a le droit d'obtenir de ses sources les informations, les statistiques et les nouvelles dont la diffusion est autorisée par la loi et de les publier. Il est interdit d'imposer toute contrainte qui entrave le flux d'informations, compromet l'égalité d'accès des quotidiens à l'information ou risque de priver les citoyens de leur droit de divulguer et d'obtenir des informations, tant que la sûreté nationale n'est pas menacée et que les intérêts suprêmes de la nation sont défendus. Aux fins de l'exercice de sa profession, tout journaliste a le droit d'assister aux conférences, séances et réunions publiques, conformément aux règlements qui s'y rapportent<sup>44</sup>;
- Quiconque insulte ou attaque un journaliste qui exerce sa profession encourt les sanctions prévues aux articles 219 à 222 du Code pénal pour celui qui agresse un agent du service public ou une personne investie d'une mission de service public<sup>45</sup>;
- La relation entre le journaliste et son journal est régie par le contrat de travail du journaliste, qui ne doit pas contrevenir aux règles établies dans le Code du travail dans le secteur privé. Un journal ne peut pas licencier un journaliste sans avertir l'Association des journalistes bahreïnien des motifs du licenciement. Si l'Association ne parvient pas à trouver un compromis entre les deux parties, les dispositions du Code du travail dans le secteur privé relatives au licenciement s'appliquent<sup>46</sup>;
- Seule l'Association des journalistes bahreïnien est compétente pour imposer des sanctions aux journalistes. Lorsqu'un reporter est visé par une plainte, elle s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour en confirmer la validité<sup>47</sup>.

206. En application de ces textes et dans le contexte de primauté du droit et d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, la loi interdit de soumettre tout journaliste ou professionnel des médias à la prison, l'intimidation, la répression ou l'humiliation en raison de l'exercice de son droit légitime et constitutionnel d'exprimer son opinion. Aucun organe de presse ou média n'a été fermé pour avoir exprimé un point de vue.

207. Qui plus est, les pouvoirs exécutif et législatif collaborent à la préparation d'un projet de loi plus approfondie et plus complète que la loi actuelle sur la presse, dans laquelle seront clarifiées les règles relatives aux licences accordées aux différents journaux, publications et médias.

## Article 20

### **Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine et à la violence**

208. La société bahreïnienne est ouverte et ses membres se distinguent par leur tolérance, leur modération et leur acceptation les uns des autres. Les articles 30 a) et 36 de la Constitution disposent que la paix est l'objectif de l'État et que la guerre d'agression est interdite. Étant donné que la paix est centrale pour faire progresser toutes les couches de la société et les protéger des influences nocives en renforçant

<sup>43</sup> Articles 29 et 30 de la loi sur la presse.

<sup>44</sup> Ibid., Art. 31 à 33.

<sup>45</sup> Ibid., Art. 34.

<sup>46</sup> Ibid., Art. 35 et 36.

<sup>47</sup> Ibid., Art. 65.

l'ordre social et la coexistence pacifique, le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf accorde une attention primordiale au traitement, au suivi et à l'analyse de la teneur des discours religieux et met en place une stratégie nationale globale pour faire face aux problèmes sociaux et aux fléaux engendrés par la pensée extrémiste, en modernisant le discours religieux de manière à favoriser l'unité, à préserver la cohésion sociale et à éliminer l'idéologie déviante qui engendre l'extrémisme, comme indiqué ci-après.

209. Chaque année, le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf organise nombre de séminaires, de réunions et d'ateliers visant à faire évoluer le discours religieux, pour lutter contre l'extrémisme, les discours de haine, le sectarisme et la discrimination et favoriser le respect des diverses confessions, le pluralisme idéologique et la diversité culturelle dont jouit Bahreïn, ce qui contribue à moderniser le discours religieux, à accroître la compréhension réelle de l'islam sous l'angle de la modération et à favoriser le respect de ses fondements, tout en accompagnant ses évolutions et changements. Des séminaires destinés aux imams et autres prédicateurs ont lieu chaque année depuis 2009.

210. Le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf a également organisé, dans le pays et à l'étranger, de nombreuses conférences et rencontres de spécialistes, auxquelles ont participé bon nombre d'oulémas, d'intellectuels et d'acteurs de toutes les couches de la société intéressés par ces questions. On peut en particulier citer la Conférence sur le dialogue islamo-chrétien, la Conférence sur le rapprochement entre les sectes islamiques et la Conférence pour le dialogue des civilisations.

211. La section des affaires islamiques du Ministère se charge de la gestion et du suivi des affaires relatives aux prêches et aux prédicateurs, dans le cadre d'un programme intégré mené tout au long de l'année en coopération et coordination avec plusieurs institutions présentes à Bahreïn, dont des écoles, des centres de réadaptation et de réinsertion, des mosquées et des médias.

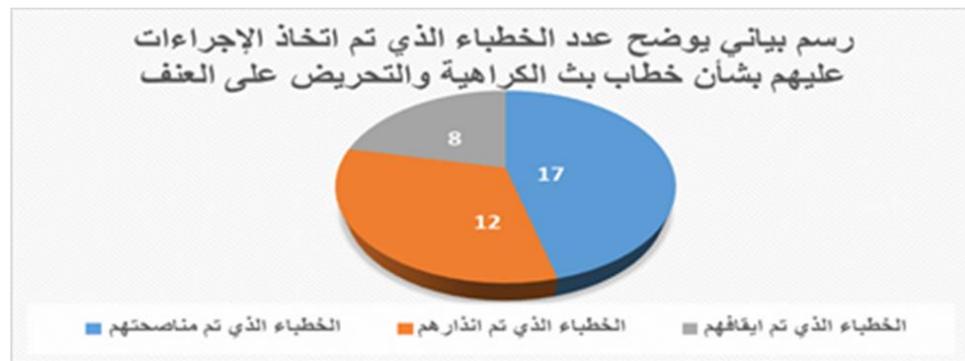
212. En ce qui concerne les instituts de sciences islamiques :

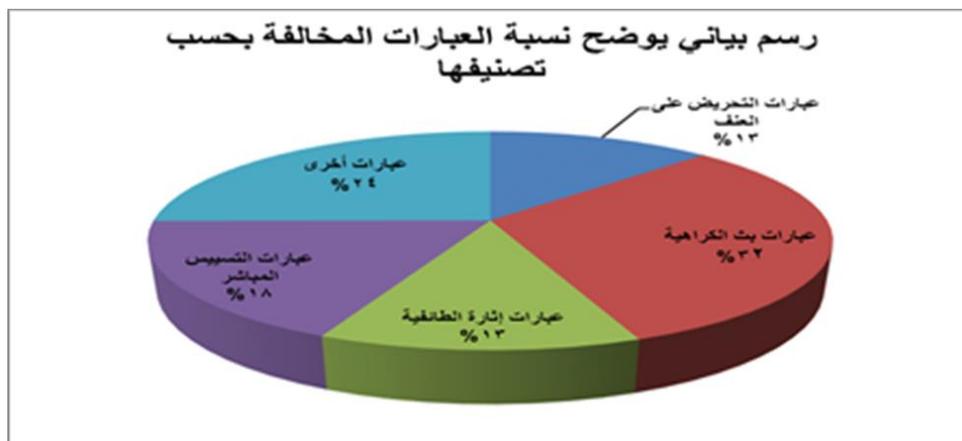
- La section des affaires islamiques du Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf, par l'intermédiaire des instituts de sciences de la charia qui relèvent de son autorité, prépare et forme les étudiants dans le domaine de la charia selon des principes scientifiques et méthodologiques solides. Ces instituts dispensent aux élèves une culture islamique modérée et ouvrent leurs esprits à une pensée éclairée conforme aux règles de la charia, de manière à les faire réfléchir et à leur inculquer la sagesse. Le Ministère met à jour le programme d'études des instituts et contrôle et évalue le contenu des cours;
- Le Ministère élabore actuellement un mécanisme d'examen et de révision des méthodes et des cours dispensés dans les instituts et séminaires religieux soutenus par le Conseil supérieur des affaires islamiques. Ce mécanisme visera à favoriser une approche fondée sur la modération dans le respect des diverses confessions;
- S'agissant de l'analyse et de la suite donnée au sermon du vendredi et étant donné qu'il occupe une place centrale dans le discours religieux et a une grande influence sur la société, le Ministère contrôle et analyse ces prêches, en appliquant les règles et usages qu'il a établis en la matière, afin de contrôler, en coordination avec les autorités compétentes, tout ce qui a trait à cet aspect, en tenant compte des diverses confessions, de façon à préserver le tissu social.

213. L'article 23 de la Constitution dispose que la liberté d'opinion et celle de la recherche scientifique sont garanties et que chacun a le droit de s'exprimer verbalement, par écrit ou de toute autre manière, selon les règles et les conditions définies par la loi, de manière à ne pas violer les croyances fondamentales de la doctrine islamique, compromettre l'unité du peuple ou semer la discorde ou le sectarisme. En application de cet article et des textes de loi pertinents, le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des awqaf suit avec un intérêt considérable ce qui se dit sur les chaires le vendredi. Chaque semaine, d'éminents spécialistes de la charia engagés par le Ministère analysent les prêches du vendredi, en portant leur attention sur les quatre grands thèmes suivants : diffusion de la haine, incitation à la violence, incitation au sectarisme et utilisation directe de la chaire à des fins politiques, ainsi que sur des thèmes secondaires. Le Ministère prend des mesures à l'encontre des prédicateurs qui contreviennent aux règles : il leur fournit des conseils, leur donne des avertissements ou procède à des arrestations, le cas échéant.

214. Depuis 2012, l'autorité compétente au Ministère de la justice a été chargée de contrôler les discours et les sermons prononcés dans les lieux de culte, en coordination avec les organes concernés. Les figures ci-après présentent le nombre et le type d'expressions contraires aux règles qui ont été relevées dans des discours et sermons prononcés dans des lieux de culte relevant des Directions des awqaf sunnite et jaafarite, ainsi que les mesures prises à cet égard. Au total, 812 expressions contrevenant aux règles par divers aspects ont été relevées et fait l'objet de mesures, comme le montrent le tableau et les diagrammes ci-dessous :

Type de transgression	Nombre	Proportion
Incitation à la violence	105	13 %
Diffusion de la haine	256	32 %
Incitation au sectarisme	104	13 %
Utilisation directe de la chaire à des fins politiques	148	18 %
Autres	199	24 %
<b>Total</b>	<b>812</b>	<b>100 %</b>





215. Il faut signaler que les parties étrangères qui diffusent des informations hostiles et séditeuses menacent fortement le climat de tolérance et de coopération de la société, et leur influence néfaste est accentuée par les progrès technologiques dans le domaine des médias, notamment sociaux. La communauté internationale est donc invitée à unir ses efforts pour veiller à maîtriser les comportements en recourant à ces technologies, afin de diffuser le bien et de favoriser la coopération, la prospérité et la sécurité à l'intérieur de chacune des sociétés et entre elles.

## Article 21 Droit de réunion pacifique

216. Bahreïn, conformément à ses textes constitutionnels et aux lois réglementant les réunions pacifiques, garantit certaines des meilleures pratiques dans ce domaine. La Constitution fait valoir le droit de réunion pacifique, comme en témoigne l'article 28 :

- a) Les réunions privées peuvent avoir lieu sans notification ou demande d'autorisation préalable et aucun membre des forces de l'ordre ne peut y assister;
- b) Les réunions publiques, les défilés et les rassemblements sont autorisés selon les règles et les conditions définies par la loi, tant que leurs moyens et leurs fins sont pacifiques et qu'ils ne portent pas atteinte à la moralité publique.

217. Le décret-loi n°18 de 1973 sur les réunions publiques, les défilés et les rassemblements et la loi n°32 de 2006 portant modification de certaines de ses dispositions établissent les fondements des libertés publiques et garantissent à chaque citoyen, grâce à un ensemble de règles, l'exercice de tous ses droits, y compris celui d'exprimer son point de vue et le droit de réunion pacifique, à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre social ou à la stabilité du pays. Ainsi, l'alinéa a) de l'article 2 de la loi susmentionnée prévoit des conditions à l'exercice de ces droits, comme l'obligation d'adresser au chef de la sûreté générale, au moins trois jours à l'avance, une notification indiquant le moment, le lieu et le sujet de la réunion projetée. Prévenir le Ministère de la tenue de rassemblements et de défilés aide les forces de sécurité à prendre les précautions nécessaires pour préserver l'ordre public et protéger les organisateurs, et à interdire les défilés, manifestations et rassemblements aux abords des hôpitaux, des aéroports, des lieux importants sur le plan de la sécurité et des centres commerciaux. Ces règles sont semblables à celles figurant dans les textes des instruments internationaux qui garantissent le droit de réunion pacifique.

## Article 22

### Liberté de s'associer, y compris de constituer des syndicats

218. L'article 27 de la Constitution dispose que la liberté de fonder des associations et des syndicats reposant sur des principes nationaux, à des fins légitimes et par des moyens pacifiques est garantie, selon les règles et les conditions définies par la loi, sous réserve de ne pas porter atteinte aux fondements de la religion et à l'ordre public. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou à un syndicat ni tenu d'en rester membre.

219. En ce qui concerne les syndicats de travailleurs et les chambres de commerce :

- La loi n°33 de 2002 régleme nte tous les aspects techniques et administratifs de l'action des syndicats de travailleurs tandis que le décret-loi n°48 de 2012 régleme nte la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn, qui représente les patrons.
- Aux termes de l'article 4 de la loi sur les syndicats de travailleurs et de l'article 3 de la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn, ces entités sont des personnes morales indépendantes qui ont le droit d'établir leurs statuts et règlements intérieurs, dans le respect des lois en vigueur dans le Royaume;
- Par l'entremise du Ministère du travail et du développement social, Bahreïn s'efforce de consolider le partenariat social entre les forces productives, travailleurs et patrons, au service des intérêts de la nation et de la main-d'œuvre. Les parties se consultent et se coordonnent sur différents sujets en vue d'améliorer les conditions de travail et de mettre au point des cadres adaptés aux fins d'un développement durable.

220. La loi n°26 de 2005 sur les associations politiques établit les procédures et règles de constitution des organisations politiques et leur statut juridique et régleme nte leurs activités.

221. D'après l'article 21 de cette loi, l'association ne peut être dissoute, ses activités suspendues et ses dirigeants limogés qu'en application de ses statuts ou d'un jugement de la Haute Cour civile.

222. Le décret-loi n°21 de 1989, promulguant la loi sur les associations et les cercles sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées, régleme nte l'action des associations et des centres d'hébergement; ces associations sont dotées de la personnalité morale dès la date de leur enregistrement au Journal officiel, conformément aux dispositions du décret-loi susmentionné et, lors de leur création, un règlement écrit doit être élaboré et signé par les fondateurs.

223. On compte 617 associations (ou organisations de la société civile) enregistrées conformément aux dispositions du décret-loi n°21 de 1989 promulguant la loi, ultérieurement amendée, sur les associations et les cercles sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées. Près d'une vingtaine d'associations politiques sont actives dans le cadre de la loi n°26 de 2005 relative aux associations politiques et 91 syndicats de travailleurs sont enregistrés au titre des dispositions du décret-loi n°33 de 2002 promulguant la loi sur les syndicats de travailleurs, amendée par la suite.

## **Article 23**

### **La famille**

#### **23.1. Textes constitutionnels et législatifs**

224. En ce qui concerne la protection de la famille, l'article 5 de la Constitution bahreïnienne dispose que : a) la famille est le pilier de la société, tirant sa force de la religion, de la morale et de l'amour de la patrie; la loi préserve son existence légale, renforce ses liens et ses valeurs, étend sa protection aux mères et aux enfants et guide les jeunes, qu'il protège de l'exploitation et de l'abandon moral, physique et spirituel. L'État se préoccupe en particulier du développement physique, moral et intellectuel des jeunes; b) l'État s'efforce de concilier les devoirs des femmes à l'égard de la famille et leur travail dans la société, et leur égalité avec les hommes dans les sphères politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia.

225. La loi n°58 de 2009 relative a été promulguée pour protéger et aider les personnes âgées à partir de principes fondamentaux d'après lesquels il faudrait notamment prendre en compte leurs problèmes et leurs besoins dans les politiques socioéconomiques nationales, mettre en place des programmes voués à améliorer leur qualité de vie, les encourager à continuer de contribuer à la production, tirer parti de leurs expériences et de leurs compétences et prendre note des rôles complémentaires de la famille, de l'État et des organisations de la société civile pour veiller sur les personnes âgées, les informer sur leurs droits et les aider à les exercer effectivement.

#### **23.2. et 23.3. Code de la famille**

226. La loi n°19 de 2009 promulguant la première partie du Code de la famille régit les relations familiales, notamment en ce qui concerne le mariage et ses effets juridiques, le divorce et la garde des enfants.

227. L'action collective se poursuit dans le cadre de campagnes de sensibilisation à la nécessité d'avoir un code unifié de la famille pour garantir les droits des femmes, en coopération avec l'autorité qui légifère au niveau national, à savoir le pouvoir législatif, composé de la Chambre des députés et du Conseil. Un projet de code de la famille unifié a déjà été présenté à l'autorité législative.

228. La loi n°17 de 2015 sur la protection contre la violence domestique a été promulguée et, en novembre 2015, le Conseil supérieur de la femme a lancé la stratégie nationale de protection des femmes contre la violence domestique.

229. Le législateur a promulgué le décret-loi n°22 de 2015 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure des tribunaux religieux, promulgué en application du décret-loi n°26 de 1986 aux termes duquel tout litige familial doit être présenté au Bureau de médiation familiale avant d'être renvoyé devant un tribunal religieux.

230. Le législateur a promulgué le décret-loi n°23 de 2015 portant modification de certaines dispositions de la loi sur la Cour de cassation promulguée par le décret-loi n°8 de 1989, aux termes duquel les jugements prononcés par les tribunaux religieux, y compris dans les affaires de divorce, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

231. Le Ministre de la justice, des affaires islamiques et des awqaf a adopté sa décision n°84 de 2015, par laquelle a été créé le Bureau de médiation familiale et dans laquelle sont définies les règles et procédures à suivre aux fins du règlement de litiges familiaux. Il y est également souligné que tout litige familial doit être

présenté au Bureau de médiation familiale avant d'être renvoyé devant un tribunal religieux.

232. Le Bureau de médiation familiale a vocation à résoudre les problèmes entre époux, par la conciliation et le compromis, dans le respect des exigences relatives aux liens matrimoniaux et familiaux, sans préjudice de la compétence des tribunaux religieux, définie par la loi, en matière d'examen des litiges. Le Bureau a également pour fonctions d'accélérer le règlement des différends conjugaux et d'assurer la prise en charge psychologique des enfants de couples divorcés, pour qu'ils soient préservés des querelles entre les parents, et de résoudre les problèmes de garde, de pension alimentaires et autres. Toutes ces activités ont des conséquences directes sur la stabilité de la famille et sur la cohésion et le développement de la société. Ces services sont assurés dans le cadre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne et plus précisément des programmes et projets axés sur la stabilité de la famille qui visent à régler les problèmes sociaux et économiques qui touchent au rôle de la femme en matière de développement. On veille ainsi à répondre en permanence aux besoins socioéconomiques de la famille, à renforcer sa santé physique et psychologique dans le cadre des relations familiales et à lui permettre de compter sur elle-même, afin d'assurer la sécurité et la protection de tous ses membres.

233. Le 7 janvier 2015, le Conseil des ministres a adopté une décision par laquelle les salaires des deux conjoints sont séparés lors du calcul du revenu de base du chef de famille, dans le cadre des demandes d'aide au logement.

234. Par la décision n°12 de 2004 du Ministre du logement, les divorcées ou veuves ayant la garde de leurs enfants bénéficiaient déjà du droit de soumettre des demandes d'aide au logement.

235. D'après l'article 3 de la décision n°909 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du Ministre du logement, les personnes de la cinquième catégorie, à savoir les femmes divorcées, abandonnées ou veuves sans enfant et les femmes célibataires orphelines, peuvent désormais avoir accès à des services d'aide à un logement temporaire, sur avis de la Commission du logement.

236. L'article 18 de la Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la loi en droits et en devoirs publics et la loi n°19 de 2009, promulguant la première partie du Code de la famille, garantit les droits de la famille et définit le statut juridique de tous ses membres pendant le mariage et après rupture de la vie commune. Aux termes de cette loi également, le mariage doit avoir lieu avec le consentement de la jeune fille et le mariage forcé est interdit.

237. Des mesures adéquates ont été mises en œuvre pour garantir les droits et devoirs des époux et protéger leurs enfants.

238. Il convient d'appeler l'attention sur les efforts que déploient en permanence les autorités compétentes en matière de protection de la famille, au premier rang desquelles le Conseil supérieur de la femme et le Ministère du travail et du développement social, ainsi que la société civile.

## **Article 24**

### **Protection de l'enfance**

239. En application du décret-loi n°16 de 1991, Bahreïn a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1989, qui dispose notamment que :

- À l'article 2 :

1) « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation;

2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »;

- À l'article 7 :

1) « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

2) Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

- À l'article 8 :

1) « Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale;

2) Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

240. D'après les statistiques de l'Organisation centrale de l'informatique, les enfants de zéro à 18 ans représentaient près de 43 % de la population bahreïnienne en 2010. Compte tenu de l'importance de cette étape initiale de la vie, durant laquelle se forge la personnalité de chacun et se posent les bases pour former de bons citoyens, le Comité national pour l'enfance, fondé en 1999, s'est concentré en priorité sur l'un de ses objectifs clefs, à savoir l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'enfance basée sur la Constitution bahreïnienne et sur la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Royaume a ratifiée en 1992. À cette fin, en juin 2010, le Comité a conclu un accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vue d'élaborer la première stratégie bahreïnienne relative à l'enfance, couvrant tous les aspects de cette période de la vie.

241. La Charte d'action nationale et différents textes de loi bahreïniens font explicitement référence aux droits de l'enfant et soulignent la volonté de Bahreïn d'agir en faveur des intérêts supérieurs de l'enfant et de prendre son opinion en considération. Ainsi, dans le cadre de ses efforts en faveur des droits de l'homme, le Royaume accorde la priorité à la promotion, au renforcement et à la protection des droits de l'enfant.

242. Le 26 septembre 2013 a été adoptée la décision n°64 de 2013 portant création du Comité national pour l'enfance, notamment chargé de proposer une stratégie

nationale afin d'aider les organes actifs dans ce domaine à élaborer et consolider leurs programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant.

243. La Stratégie nationale pour l'enfance prend en compte les besoins, les demandes et les particularités de cette catégorie d'âge, ainsi que celles de la société bahreïnienne, guidée par les dispositions de la charia. Elle a été conçue d'après les conclusions d'une analyse du statut de l'enfant dans le Royaume, réalisée en 2010-2011, en tirant parti d'autres études, informations et données disponibles à ce sujet, ainsi que les consultations menées avec les adolescents de Bahreïn, en s'appuyant sur les stratégies déjà adoptées par le Royaume comme le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne, la Stratégie nationale pour la jeunesse, les stratégies de santé et d'éducation, les plans de développement social, la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées et les ambitions économiques du Royaume à l'horizon 2030.

244. La Stratégie est articulée autour de quatre axes principaux, les mêmes que ceux de la Convention relative aux droits de l'enfant :

- Le droit à la santé et à la survie;
- Le droit à l'apprentissage et au renforcement des capacités;
- Le droit à la protection;
- Le droit à la participation et à la non-discrimination.

245. Pour chacun des quatre axes, on trouve dans la Stratégie nationale un résumé de la situation à Bahreïn, un exposé des conceptions, un glossaire et les principales statistiques, une analyse du milieu dans lequel vivent les enfants dans les sphères tant publique que privée, une présentation des objectifs de développement et de progrès définis pour cet axe ainsi que les mécanismes pour les atteindre.

246. Les objectifs généraux de la Stratégie nationale pour l'enfance peuvent être ainsi récapitulés :

- Déterminer les besoins essentiels liés à l'enfance dans les différents domaines sociaux, éducatifs, sanitaires, psychologiques et physiques qui ont trait au développement physique, cognitif, social et affectif de l'enfant, et mobiliser à cette fin les efforts des diverses institutions compétentes;
- Mettre en place des politiques, textes de loi, programmes et services propices à la survie et à la croissance de l'enfant, afin de satisfaire ses besoins, assurer sa protection et obtenir sa participation effective à la réalisation d'un développement partagé et équilibré entre les enfants de la classe d'âge visée;
- Sensibiliser la famille et la société aux questions liées à l'enfance, à l'importance de cette étape de la vie et à ses particularités et exigences, et apporter une aide à cette fin;
- Créer un cadre de travail intégré, global et coordonné pour gérer les différentes possibilités qui se présentent aux enfants à Bahreïn et régler les problèmes auxquels ils font face;
- Fournir un appui et des moyens pour la mise en œuvre d'initiatives favorables à l'épanouissement de l'enfant, à tous les niveaux;
- Élaborer de nouveaux outils efficaces visant à renforcer la coopération et la coordination entre tous les acteurs concernés par la croissance et la protection de l'enfant, dont les organismes publics, les organisations de la société civile et les entités du secteur privé;

- Créer un mécanisme d'évaluation des initiatives menées dans le domaine de l'enfance, afin d'en améliorer l'efficacité.

247. La Stratégie nationale pour l'enfance vise à donner un cadre d'action à l'ensemble des organisations et institutions œuvrant en faveur de la survie, de l'épanouissement et de la protection de l'enfant et de sa participation à tous les domaines. Ce cadre s'appuie sur l'ensemble des aspirations de la société bahreïnienne, telles que décrites dans les ambitions économiques à l'horizon 2030 :

- Offrir aux citoyens des chances égales dans les domaines clefs des ambitions économiques, à savoir la justice, la compétitivité et le développement durable;
- Donner la possibilité à tous les citoyens et résidents de Bahreïn de bénéficier de soins de santé de qualité;
- Donner aux Bahreïniens l'accès à l'enseignement supérieur, afin qu'ils puissent acquérir les compétences nécessaires pour concrétiser leurs aspirations;
- Instaurer un climat de sécurité et de stabilité;
- Offrir aux citoyens et aux résidents de Bahreïn un cadre de vie et un environnement culturel sûrs et attrayants.

248. Dans ce contexte, Bahreïn accorde une importance considérable à l'enfance, comme l'a démontré la promulgation de la loi n°37 de 2012 qui vise à protéger l'enfance et la maternité, à prendre soin des enfants et à réunir les conditions propices à leur croissance, comme suit :

- L'État garantit la protection de l'enfance et de la maternité, s'occupe des enfants et s'emploie à réunir les conditions propices pour qu'ils grandissent convenablement dans tous les domaines (article 1);
- L'État garantit à l'enfant la jouissance des droits énoncés, sans distinction de sexe, d'origine, de couleur, de handicap, de langue, de religion ou de croyance, dans le respect des dispositions et privilèges rattachés à l'enfant bahreïni qui figurent dans les autres lois applicables (article 2);
- Un lien de filiation ne peut être déclaré qu'entre l'enfant et ses parents, et l'adoption est interdite (article 5);
- Chaque enfant a le droit d'avoir un prénom distinctif, qui est inscrit dans le registre des naissances, conformément aux dispositions du code relatif à l'état civil. Il est interdit de donner un nom méprisant, humiliant ou contraire aux croyances religieuses (article 6).

249. Ainsi, par ses lois, l'État garantit à l'enfant la jouissance de tous ses droits, sans distinction de sexe, d'origine, de couleur, de handicap, de religion ou de croyance, et dans le respect des dispositions et privilèges rattachés à l'enfant bahreïni qui figurent dans les autres lois applicables.

250. L'intérêt de l'enfant prime dans toutes les décisions et mesures prises le concernant, quelle que soit l'entité qui en prend l'initiative ou les adopte.

251. La loi couvre également les questions de prise en charge des enfants de parents inconnus, des orphelins et des enfants handicapés.

252. Par ailleurs, un chapitre entier de la loi est consacré à la question de la protection des enfants, aux termes duquel l'État garantit cette protection dans les situations où il est exposé à la maltraitance ou à la négligence. En application des dispositions de cette loi, le Ministère du travail et du développement social a créé le Centre de protection de l'enfant, qui est chargé de suivre le dossier des enfants

maltraités, de leur assurer un hébergement et de coordonner les services qui leur sont fournis ainsi qu'à leurs familles par diverses entités et qui assume toutes les fonctions et responsabilités nécessaires à la protection des enfants contre la maltraitance.

253. L'État accorde une grande attention au développement de l'enfant : des centres spécialisés proposent des services dans tout le Royaume en matière de développement au moyen de projets et de programmes favorisant le développement de la créativité et l'épanouissement sur les plans culturel, éducatif, social et récréatif. Ils organisent des camps éducatifs pour permettre aux enfants de s'initier à de nouvelles activités et de développer leur goût de la découverte et du savoir, et les aident à prendre part à des rencontres et expositions locales et internationales en présentant leurs projets et leurs idées, leur aidant ainsi à acquérir de nouvelles expériences et de nouvelles idées et d'être créatifs.

254. La loi sur la nationalité de 1963 telle que modifiée établit les moyens par lesquels un enfant obtient la nationalité bahreïnienne, que ce soit à la naissance ou autrement. Cette loi accorde également le droit à la nationalité à l'enfant né à Bahreïn de parents inconnus, et il est considéré comme y étant né jusqu'à preuve du contraire.

255. Selon l'article 4 de cette loi, est considéré comme bahreïnien :

- L'enfant né à Bahreïn ou à l'étranger d'un père bahreïnien (au moment de la naissance de l'enfant);
- L'enfant né à Bahreïn ou à l'étranger d'une mère bahreïnienne (au moment de la naissance de l'enfant), s'il est né de père inconnu ou si la filiation avec le père n'a pas été établie juridiquement.

256. Il faut redoubler d'efforts, tant à l'intérieur de chaque pays qu'à l'échelle internationale, pour tenir les enfants à l'écart des mouvements politiques et des troubles sociaux et ne pas les y impliquer, compte tenu des lourdes conséquences que cela a sur leur psychisme et leur comportement.

## **Article 25**

### **Droit du citoyen de prendre part à la vie publique**

257. Dans la section 7 du chapitre II de la Charte d'action nationale, il est indiqué que les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de prendre part aux affaires publiques et d'exercer effectivement leurs droits politiques dans le pays, à commencer par celui de voter et d'être éligible, conformément aux dispositions de la loi.

258. La Constitution et la législation bahreïniennes affirment ces droits. En effet la Constitution consacre le droit de prendre part aux affaires publiques et garantit l'exercice des droits politiques, dont les droits de voter, d'être éligible, de participer aux référendums et d'occuper une fonction publique, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction politique. Il est souligné dans la Constitution bahreïnienne que nul ne peut porter atteinte à ces droits, les restreindre ou empêcher quelqu'un de les exercer, sauf par la loi.

259. Ainsi, d'après l'alinéa e) de l'article premier de la Constitution, les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et jouissent des droits politiques, y compris le droit de voter et d'être éligible, conformément à la Constitution et aux conditions et principes énoncés par la loi. Aucun citoyen ne peut être privé de ces droits, sauf par la loi.

260. Aux termes de l'article 4 de la Constitution, la justice est le fondement du pouvoir. La coopération et le respect mutuel consolident les liens entre les citoyens; la liberté, l'égalité, la sécurité, la tranquillité, la connaissance, la solidarité sociale et l'égalité des chances entre tous les citoyens sont les piliers de la société garantis par l'État.

261. Selon l'alinéa b) de l'article 16, les citoyens sont égaux devant le recrutement à des emplois publics, conformément aux conditions fixées par la loi.

262. D'après l'article 43, le roi peut présenter à un référendum populaire des lois ou des questions importantes dans l'intérêt de l'État. La question sur laquelle le référendum est tenu est considérée comme adoptée si elle est approuvée par la majorité des votants. Le résultat du référendum est obligatoire pour tous; il prend effet à la date à laquelle il est déclaré, et est publié au Journal officiel.

263. Dans la section 3 du chapitre IV de la Constitution sont définies les conditions requises des membres de l'Assemblée nationale (au Conseil et à la Chambre des députés) et les compétences des deux chambres, ainsi que les droits et libertés des membres de l'Assemblée et les garanties constitutionnelles de l'exercice de ces droits conformément aux procédures démocratiques.

264. Il convient de souligner que l'alinéa a) de l'article 57 de cette section a été modifié dans le cadre des amendements apportés à la Constitution en 2012; une disposition a été ajoutée aux conditions à remplir pour être candidat à la Chambre des députés, à savoir être bahreïnien depuis au moins 10 ans, n'avoir d'autre nationalité que celle d'un État membre du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, à condition que la nationalité bahreïnienne soit celle d'origine, jouir de tous ses droits civils et politiques et être inscrit sur les listes électorales.

265. Cette disposition n'empêche pas les personnes naturalisées d'avoir le droit de vote dès l'obtention de la nationalité bahreïnienne.

266. Compte tenu de ce changement constitutionnel, nombre de textes de loi ont été promulgués pour garantir le droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives et municipales, le droit de participer à la gestion des affaires publiques et celui d'occuper une fonction publique.

267. Le décret-loi n°14 de 2002 sur l'exercice des droits politiques régit le droit de vote et d'éligibilité pour les élections législatives. Son article premier énonce le droit des citoyens, hommes et femmes, d'exercer les droits politiques suivants :

- 1) Exprimer son opinion à tout référendum organisé conformément à la Constitution;
- 2) Élire les membres de la Chambre des députés;
- 3) L'article 2 définit les conditions que doit remplir un électeur pour pouvoir exercer ses droits politiques :
- 4) Avoir 21 ans révolus le jour du référendum ou de l'élection;
- 5) Avoir la pleine capacité juridique;
- 6) Résider dans l'une des circonscriptions électorales : si l'électeur réside à l'étranger, sa dernière adresse à Bahreïn est prise en compte.

268. Il faut noter que l'âge légal pour exercer ses droits politiques a été abaissé de 21 à 20 ans, d'après la loi n°36 de 2006.

269. L'une des conditions pour siéger à la Chambre des députés est la suivante :

a) Être bahreïnien depuis au moins 10 ans, n'avoir d'autre nationalité que celle d'un État membre du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, à condition que la nationalité bahreïnienne soit celle d'origine, jouir de tous ses droits civils et politiques et être inscrit sur les listes électorales.

270. En ce qui concerne les membres des forces de défense de Bahreïn, des forces de la sûreté générale et de la Garde nationale, les dispositions des lois, règlements et directives relatifs à leurs fonctions s'appliquent, s'agissant de l'exercice de leur droit d'éligibilité.

271. L'article 3 de la loi susmentionnée définit les cas dans lesquels une personne est privée de l'exercice de son droit de vote ou d'éligibilité, comme suit :

- Est privée de l'exercice de son droit de vote :
  - 1) La personne condamnée pour une infraction d'atteinte à l'honneur ou à la probité jusqu'à ce qu'elle soit réhabilitée;
  - 2) La personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions électorales mentionnées dans le décret-loi n°14 de 2002 sur l'exercice des droits politiques, à moins qu'elle ait bénéficié d'un sursis ou ait été réhabilitée;
- Est privée de l'exercice de son droit d'être candidat à la Chambre des députés :
  - 1) La personne condamnée pour une infraction, même si elle bénéficie d'une amnistie pour cette peine ou qu'elle est réhabilitée;
  - 2) La personne condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois pour une infraction intentionnelle, même si elle bénéficie d'une amnistie pour cette peine. L'interdiction s'applique pendant 10 ans, à partir du lendemain de la date à laquelle la peine devient exécutoire ou de la date à laquelle la décision est prononcée ou de la date à laquelle le jugement devient définitif, s'il est assorti d'un sursis.

272. Ainsi, la législation bahreïnienne garantit qu'une personne ne peut être privée de son droit de voter ou d'être élue qu'en raison d'une peine imposée par la loi et découlant d'une décision de justice.

273. L'article 50 de la Constitution prévoit l'indépendance des conseils municipaux, conformément aux dispositions prévues par la loi. La loi sur les municipalités, promulguée par le décret-loi n°35 de 2001, établit les conditions requises pour se présenter aux élections et les droits et devoirs des conseillers municipaux. Les dispositions du décret-loi n°3 de 2002 réglementant l'élection des conseillers municipaux s'appliquent aux procédures de vote et aux candidatures.

- Pour pouvoir exercer son droit de voter à ces élections, tout citoyen doit :
  - a) Avoir 20 ans révolus le jour de l'élection;
  - b) Avoir la pleine capacité juridique;
  - c) Avoir sa résidence principale dans la circonscription électorale à laquelle il veut être rattaché;
  - d) Ne pas avoir été condamné pour une infraction d'atteinte à l'honneur ou à la probité, à moins d'avoir été réhabilité;
  - e) Ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions électorales mentionnées dans le décret-loi n°3 de 2002

réglementant l'élection des conseillers municipaux, à moins de bénéficier d'un sursis ou d'avoir été réhabilité.

274. Les citoyens des États membres du Conseil de coopération du Golfe qui répondent aux critères ci-avant sont autorisés à participer aux élections des conseillers municipaux s'ils ont un lieu de résidence permanent à Bahreïn ou possèdent un bien immobilier construit ou des terres dans le Royaume.

275. Tout candidat aux élections municipales doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Avoir la nationalité bahreïnienne;
- 2) Avoir 30 ans révolus le jour de l'élection;
- 3) Maîtriser la lecture et l'écriture de la langue arabe;
- 4) Jouir de tous ses droits civils et politiques : est donc inéligible aux élections municipales toute personne en incapacité juridique totale ou partielle, toute personne condamnée pour un crime ou une infraction d'atteinte à l'honneur ou à la probité, jusqu'à ce qu'elle soit réhabilitée, et toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour une infraction électorale, à moins qu'elle bénéficie d'un sursis ou ait été réhabilitée;
- 5) Être inscrit sur les listes électorales dans la circonscription où il se présente et s'engager à résider dans la municipalité concernée tout au long de son mandat;
- 6) Avoir payé ses taxes municipales s'il y est tenu par la loi, et en joindre la preuve à son dossier de candidature;
- 7) Joindre à son dossier de candidature les recommandations d'au moins 10 électeurs de la circonscription où il souhaite se présenter, sachant qu'un électeur ne peut pas soutenir plus d'un candidat;
- 8) Joindre à son dossier de candidature un reçu attestant le versement d'un montant de 50 dinars au trésor municipal.

276. Bahreïn s'est attaché à adopter des lois et autres textes conformément à sa Constitution et à ses engagements internationaux ayant trait à ces questions. La législation bahreïnienne protège la liberté de chacun d'exercer son droit de vote et d'éligibilité, afin de garantir l'intégrité des élections. On trouve notamment des dispositions à ce sujet dans le décret-loi n° 14 de 2002 sur l'exercice des droits politiques et dans le décret-loi n° 3 de 2002 réglementant l'élection des conseillers municipaux.

277. Le mode de scrutin en vigueur à Bahreïn est celui du suffrage direct à bulletin secret. Par ailleurs, la loi autorise les citoyens se trouvant hors du pays à voter dans les bureaux de vote ouverts auprès des consulats bahreïniens à l'étranger pour les élections législatives et municipales.

278. La fonction de contrôle et de surveillance du processus électoral est confiée au Haut Comité chargé de surveiller l'intégrité des référendums et des élections, présidé par le Ministre de la justice, des affaires islamiques et des awqaf et composé d'un certain nombre de magistrats et de conseillers juridiques. La loi prévoit la constitution de comités de surveillance également composés de magistrats et de conseillers juridiques, chargés de veiller à l'intégrité des élections dans toutes les circonscriptions, d'établir les listes électorales, de recevoir les dossiers de candidature et de remplir d'autres fonctions de surveillance. Le jour du vote, les sous-comités assurent le déroulement du scrutin et le dépouillement.

279. Aux termes de l'article 62 de la Constitution, la Cour de cassation est compétente pour connaître des contestations relatives aux élections.

280. La loi comprend des dispositions relatives aux circonscriptions électorales et prévoit que les listes électorales doivent être publiées pendant sept jours, au moins 45 jours avant la date du scrutin. La loi garantit aux électeurs le droit de contester les listes : toute personne qui constate que son nom ne figure pas sur la liste électorale où elle devrait être inscrite ou des renseignements erronés à son sujet ou qui voit les obstacles à son inscription levés après la publication des listes, peut demander au comité chargé de surveiller l'intégrité des élections d'inscrire son nom sur la liste ou de modifier les erreurs la concernant.

281. La liste des candidats est affichée dans le siège de chaque circonscription pendant les trois jours suivant la clôture des candidatures. Tout candidat aux élections législatives qui constate que son nom ne figure pas sur la liste des candidats de la circonscription où il se présente peut demander au comité chargé de surveiller l'intégrité des élections d'inscrire son nom sur la liste, et tout candidat peut contester l'inscription d'un autre candidat, durant la période d'affichage des listes de candidats.

282. Pendant le scrutin, les candidats et leurs suppléants peuvent entrer dans les bureaux de vote. Le chef du sous-comité distribue les bulletins de vote de façon aléatoire aux employés du bureau. Des urnes transparentes et des isolements conformes aux normes internationales sont utilisés. Le chef du sous-comité établit un procès-verbal dans lequel il consigne tous les problèmes rencontrés pendant le scrutin et les décisions prises pour y remédier et le signe, tout comme le secrétaire du sous-comité. Enfin, la fente de l'urne est scellée pour que le comité puisse s'atteler au dépouillement des voix.

283. Les candidats et leurs suppléants peuvent assister au dépouillement et le sous-comité consigne toutes les données afférentes à cette opération dans un procès-verbal, qui est signé par le chef et le secrétaire du sous-comité. À la fin du dépouillement, les bulletins de vote sont remis dans l'urne, qui est ensuite scellée à nouveau et remise, avec les procès-verbaux de scrutin et de dépouillement, au Comité chargé de surveiller l'intégrité des élections.

284. Le Haut Comité chargé de surveiller l'intégrité des référendums et des élections autorise les institutions de la société civile à soumettre des demandes pour surveiller le déroulement des élections à toutes les étapes, afin d'observer notamment le comportement des candidats, des associations politiques, des autres institutions de la société civile et des votants, citoyens et autres personnes et de s'assurer qu'ils respectent la législation relative aux élections.

285. Des mesures ont été prises pour informer le public au sujet des élections, comme suit :

- 1) Diffusion des directives sur le processus électoral et du guide de l'électeur, en arabe et en anglais;
- 2) Création d'un site Web consacré aux élections ([www.vote.bh](http://www.vote.bh)), qui rassemble toutes les informations relatives au déroulement des élections;
- 3) Mise en place de logiciels pour les smartphones concernant les élections;
- 4) Installation d'une ligne directe à laquelle peuvent être adressées en permanence les demandes d'explications, de renseignements, de suggestions et autres communications afférentes aux élections;
- 5) Organisation d'ateliers et de réunions sur le processus électoral.

286. En coopération avec l'Institut de Bahreïn pour le développement politique, le Conseil supérieur de la femme mène un programme continu en vue de son autonomisation politique, qui comporte un volet sensibilisation dans le cadre duquel est organisée une série d'activités de formation et d'information visant à promouvoir la participation électorale de tous les membres de la société bahreïnienne, tout particulièrement celle des femmes et des jeunes.

287. La quatrième section du décret-loi n°14 de 2002 relatif à l'exercice des droits politiques contient une liste des infractions électorales et des peines correspondantes, selon laquelle est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et d'une amende n'excédant pas 500 dinars, ou de l'une de ces deux sanctions, toute personne qui :

1) Fait sciemment une fausse déclaration dans tout document fourni en lien avec les listes électorales, ou commet un autre acte délibéré visant à ajouter ou effacer un nom des listes, en violation des dispositions de la loi;

2) Falsifie, altère, dissimule, détruit ou vole une liste électorale, un dossier de candidature, un bulletin de vote ou tout autre document lié au processus électoral, pour en modifier les résultats;

3) Vote tout en sachant qu'elle n'en a pas le droit ou que, depuis la publication des listes électorales définitives, elle ne remplit plus toutes les conditions nécessaires pour exercer ce droit;

4) Compromet la liberté de l'élection ou le processus électoral par l'usage de la force ou de la menace, en causant des perturbations ou en participant à des rassemblements ou des manifestations;

5) Utilise son droit de vote plus d'une fois le jour du scrutin ou se fait passer pour quelqu'un d'autre;

6) Insulte l'un des comités mentionnés dans la loi ou l'un de leurs membres, pendant l'exercice de leurs fonctions;

7) Publie ou diffuse des mensonges au sujet du comportement ou des mœurs d'un candidat avec l'intention d'influencer le cours de l'élection. Tout fonctionnaire ayant un rôle dans le processus électoral qui commet l'une des infractions électorales énumérées ci-avant encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et une amende n'excédant pas 1 000 dinars, ou l'une de ces deux sanctions.

288. Il est interdit de prononcer un sursis pour l'amende imposée au titre de l'une des infractions électorales susmentionnées.

289. Toute tentative de commettre l'une de ces infractions électorales est passible de la sanction prévue pour l'infraction consommée.

290. Aux termes du décret-loi n°3 de 2002 réglementant l'élection des conseillers municipaux, tel qu'amendé, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois et d'une amende n'excédant pas 200 dinars, ou de l'une de ces deux sanctions, toute personne qui :

1) Fait sciemment une fausse déclaration dans tout document fourni en lien avec les listes électorales, ou commet un autre acte délibéré visant à ajouter ou effacer un nom des listes, en violation des dispositions de la loi;

2) Falsifie, altère, dissimule, détruit ou vole une liste électorale, un dossier de candidature, un bulletin de vote ou tout autre document lié au processus électoral pour en modifier les résultats;

3) Compromet la liberté de l'élection ou le processus électoral par l'usage de la force ou de la menace, en causant des perturbations ou en participant à des rassemblements ou des manifestations;

4) Utilise son droit de vote plus d'une fois le jour du scrutin ou se fait passer pour quelqu'un d'autre;

5) Imprime ou publie tout document dans le cadre de la campagne électorale sans faire figurer sur la première page le nom et l'adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur;

6) Insulte l'un des comités mentionnés dans la loi ou l'un de leurs membres, pendant l'exercice de leurs fonctions;

7) Publie ou diffuse des mensonges au sujet du comportement ou des mœurs d'un candidat avec l'intention d'influencer le cours de l'élection;

8) Toute tentative de commettre l'une de ces infractions électorales est passible de la sanction prévue pour l'infraction consommée.

291. Grâce aux progrès de la démocratie dans le monde actuel, la plupart des constitutions modernes ont commencé à greffer au régime parlementaire, largement répandu, le principe de référendum populaire, passant ainsi à une forme de démocratie semi-directe. Cette orientation est suivie par la Constitution bahreïnienne, qui prévoit un système de référendum populaire et favorise la participation de la population aux affaires publiques : d'après l'article 43 de la Constitution, le Roi a le loisir, lorsqu'il y a lieu, de soumettre des lois et des questions importantes ayant trait à l'intérêt supérieur du pays à un référendum populaire, dont le résultat est contraignant et prend effet à la date à laquelle il est déclaré et publié au Journal officiel.

292. C'est ainsi que par l'ordonnance princière n°8 de 2001, les citoyens bahreïniens ont été interrogés concernant le projet de charte d'action nationale. Lors de ce référendum, qui a enregistré une forte participation puisque 90,3 % des électeurs se sont rendus aux urnes, 98,4 % des votants ont approuvé la Charte.

293. Voici les chiffres de l'électorat et les taux de participation par année :

<i>Années</i>	<i>Blocs parlementaires</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage d'électeurs</i>
2002	243 635	–	–	53,5 %
2006	295 686	147 328	148 358	73,6 %
2010	318 668	161 118	157 550	67,7 %
2014	349 713	175 997	173 715	52,6 %

Voici les statistiques concernant les candidats :

Élections municipales de 2002 :

المجموع	الجنوبية	الوسطى	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
33	1	9	10	9	4	إناث
284	31	69	61	76	47	ذكور
317	32	78	71	85	51	المجموع

المجموع	الجنوبية	الوسطى	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
8	1	0	3	1	3	إناث
183	26	41	43	38	36	ذكور
191	27	41	46	39	39	المجموع

Élections législatives de 2002 :

المجموع	الجنوبية	الوسطى	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
5	1	0	0	4	0	إناث
166	27	37	37	33	32	ذكور
171	28	37	37	37	32	المجموع

Élections municipales de 2006 :

المجموع	الجنوبية	الوسطى	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
18	3	4	3	4	4	إناث
203	20	53	47	38	45	ذكور
221	23	57	50	42	49	المجموع

Élections législatives de 2006 :

المجموع	الجنوبية	الوسطى	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
3	0	0	1	2	0	إناث
181	19	43	33	51	35	ذكور
184	19	43	34	53	35	المجموع

Élections municipales de 2010 :

المجموع	الجنوبية	الوسطى	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
9	2	3	2	1	1	إناث
140	17	33	31	36	23	ذكور
149	19	36	33	37	24	المجموع

Élections législatives de 2010 :

المجموع	الجنوبية	الشمالية	المحرق	النوع
13	3	4	6	إناث
143	48	45	50	ذكور
156	51	49	56	المجموع

Élections municipales de 2014 :

Élections législatives de 2014 :

المجموع	الجنوبية	الشمالية	المحرق	العاصمة	النوع
22	6	7	1	8	إناث
261	60	77	61	63	ذكور
283	66	84	62	71	المجموع

## 7. Le Conseil

294. Le régime parlementaire de Bahreïn est bicaméral : le pouvoir législatif est formé par la Chambre des députés et le Conseil, afin de garantir la représentation de toutes les couches de la société, sans distinction de sexe, d'origine, de religion ou de croyance, et la participation des minorités à la gestion des affaires publiques.

295. Il était prévu dans la Charte d'action nationale de moderniser la Constitution en s'appuyant sur les expériences démocratiques des différents peuples en matière de renforcement de la participation de la population à la gouvernance et à l'administration du pays. Or certaines expériences ont démontré qu'un régime fondé sur un pouvoir législatif bicaméral permettait de bénéficier à la fois de la sagesse, du savoir et de l'expérience des membres du Conseil et de l'échange d'avis populaires de tous bords, exprimés par les membres de la Chambre des députés élus au suffrage libre et direct. Il est également indiqué dans la section de la Charte consacrée aux perspectives d'avenir, dans la partie sur le pouvoir exécutif, que les dispositions de la section 2 du chapitre IV de la Constitution relatives au pouvoir législatif doivent être modifiées de manière à accompagner les évolutions démocratiques et constitutionnelles observées dans le monde, en mettant en place un système bicaméral dont la première chambre est composée de députés élus par les citoyens au suffrage libre et direct et la deuxième de membres nommés, expérimentés et spécialisés, qui font bénéficier l'activité consultative de leurs avis éclairés.

296. La Constitution comprend des dispositions relatives à la nomination des membres du Conseil, aux conditions requises et à la durée du mandat. Or, aux termes des amendements constitutionnels de 2012, les membres du Conseil doivent être nommés conformément aux procédures, règles et modalités établies dans une ordonnance royale. De plus, les conditions pour être membre ont été modifiées et sont désormais les suivantes : être bahreïnien depuis au moins 10 ans, n'avoir d'autre nationalité que celle d'un État membre du Conseil de coopération du Golfe, à condition que la nationalité bahreïnienne soit celle d'origine, jouir de tous ses droits civils et politiques et être inscrit sur les listes électorales, avoir 35 ans révolus le jour de la nomination et avoir une solide expérience ou avoir rendu de grands services à la nation.

297. L'alinéa b) de l'article 16 de la Constitution bahreïnienne énonce le droit de tous les citoyens d'occuper une fonction publique, sans distinction, droit affirmé par la législation nationale, qui définit les critères requis pour occuper une telle fonction et les droits et devoirs du fonctionnaire, afin de garantir le droit de chacun de briguer un tel poste.

298. Le décret-loi n°48 de 2010 promulguant la loi sur le service civil établit les dispositions et principes régissant les fonctions publiques et les conditions requises pour occuper ces postes, pour éviter toute distinction entre les citoyens dans le

recrutement. Cette loi définit également les droits et devoirs des fonctionnaires et le système de promotion destiné à les amener vers de hautes fonctions.

299. Les conditions et exigences requises pour prétendre à des postes militaires et les droits et devoirs qui y sont associés sont établis dans le décret-loi n°3 de 1982 relatif au régime des forces de sécurité publique et dans le décret-loi n°32 de 2002 promulguant la loi sur les forces de défense de Bahreïn.

300. La section 4 du chapitre IV de la Constitution sur le pouvoir judiciaire énonce les principes fondamentaux garantissant l'indépendance de la justice, et le décret-loi n°42 de 2002 promulguant la loi sur le pouvoir judiciaire définit les conditions d'accès aux postes dans ce secteur, ainsi que les devoirs, droits et garanties rattachés aux magistrats.

301. L'ordonnance royale n°59 de 2014 définit les règles pour la nomination des membres du Conseil et son article 2 prévoit la représentation adéquate des femmes. Les dispositions du décret-loi n°15 ont été modifiées.

## **Article 26**

### **Égalité devant la loi et interdiction de la discrimination**

302. Comme dans la Charte d'action nationale, la Constitution bahreïnienne<sup>48</sup> énonce le principe d'égalité en dignité humaine. La Charte établit également les principes fondamentaux de la société : la justice est le fondement du pouvoir et l'égalité, la primauté du droit, la liberté, la sécurité, la tranquillité, la connaissance, la solidarité sociale et l'égalité des chances entre tous les citoyens sont les piliers de la société garantis par l'État.

303. On peut notamment citer les articles suivants :

- L'article 18 de la Constitution dispose que tous les hommes sont égaux en dignité humaine et les citoyens égaux en droits et en devoirs publics devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance;
- L'alinéa b) de l'article 5 dispose que l'État s'efforce de concilier les devoirs des femmes à l'égard de la famille avec leur travail dans la société, et leur égalité avec les hommes dans les sphères politique, sociale, culturelle et économique, sans préjudice des dispositions de la charia;
- Enfin, aux termes de l'alinéa e) de l'article premier, les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et jouissent des droits politiques, y compris le droit de voter et d'être éligible, conformément à la Constitution et aux conditions et principes énoncés par la loi. Aucun citoyen ne peut être privé du droit de voter ou de se présenter aux élections, sauf par la loi.

304. Ainsi, les libertés individuelles sont garanties, les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance, et la liberté de conscience est absolue.

305. Tout citoyen a le droit de s'exprimer verbalement, par écrit ou de toute autre manière, et la liberté de la recherche scientifique, la liberté de la presse et la liberté de publication et d'impression sont garanties, dans les limites établies par la loi. L'État garantit la liberté de former des associations civiles, scientifiques, culturelles et professionnelles et des syndicats. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou à un syndicat ni tenu d'en rester membre.

<sup>48</sup> Articles 4 et 18.

306. Chaque citoyen a le droit de travailler et l'État garantit aux citoyens la création d'emplois et des conditions équitables d'accès à l'emploi.

307. Les politiques et la législation de Bahreïn jettent les bases solides de la lutte contre le racisme et soulignent les valeurs d'égalité, de tolérance et de compréhension entre toutes les personnes.

308. Bahreïn a adhéré également à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, en application du décret princier n°8 de 1990, et ratifié l'amendement de l'article 8 de la Convention, en application du décret princier n°6 de 2000, en date du 12 mars 2000.

309. Par le décret-loi n°5 de 2002, Bahreïn a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à ses amendements.

310. Conformément aux dispositions de la Constitution et étant donné que les droits privés et les pratiques qui en découlent sont garantis pour tous, sans discrimination sexuelle ou raciale, et reposent sur le principe de liberté de croyance personnelle, l'ensemble des organismes publics s'engagent à fournir toutes les garanties nécessaires dans l'application de la loi. Ainsi, toute personne accusée est informée de l'accusation qu'on lui porte et a le droit de s'exprimer librement, de faire appel à un avocat, de se défendre et de se justifier, et les éléments de preuve avancés ne peuvent pas reposer sur des procédures illégales entachées de nullité. Tous les droits de l'accusé sont garantis par les dispositions figurant dans les chapitres du Code de procédure pénale relatifs aux enquêtes et aux procès.

## **Article 27**

### **Droits des minorités**

311. En application des dispositions de la Charte d'action nationale, de la Constitution et de la législation visant à garantir les droits de l'homme, et soucieux de s'acquitter de ses engagements contractuels et de respecter les normes internationales en matière de lutte contre l'intolérance, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondées sur la religion ou la conviction, le Gouvernement bahreïnien fait tout ce qui est en son pouvoir pour créer un climat propice à la liberté de religion et de conviction, lutter contre la haine religieuse et diffuser un esprit de tolérance dans le Royaume. Ces libertés et principes sont protégés par la Constitution et par un ensemble de lois, de règlements et d'instruments nationaux qui assurent leur respect (voir les paragraphes 239 et 240 relatifs à l'article 18).

### **Conclusion**

312. En dépit des difficultés, Bahreïn a accompli de grands progrès dans l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'efforce de continuer de prendre des mesures, législatives et autres, pour avancer sur la voie du respect des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, qui sont consacrés par la Charte d'action nationale, la Constitution bahreïnienne et la législation nationale pertinente.

313. Bahreïn s'attache à remplir ses obligations dans ce domaine, convaincu que la protection et la promotion des droits de l'homme constituent les fondements d'un développement partagé et durable et sont essentielles au bien-être et à la prospérité des citoyens. Il travaille avec acharnement pour résoudre tous les problèmes et s'engage à :

1) Poursuivre les activités de sensibilisation à tous les droits de l'homme et aux droits et devoirs des citoyens, qui forment un tout, avec la collaboration des organes d'éducation et d'information, de toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile;

2) Encourager et promouvoir la coopération entre les secteurs public et privé, les associations et les particuliers, afin de favoriser un développement partagé et durable dans tous les domaines;

3) Lutter contre les discours religieux extrémistes par l'application de mesures et de lois efficaces, tout en garantissant l'ensemble des droits énoncés dans la Charte d'action nationale, la Constitution et les conventions internationales auxquelles Bahreïn a adhéré;

4) Renforcer l'action menée pour favoriser un développement partagé et durable et protéger et promouvoir les droits de l'homme, malgré les problèmes rencontrés sur le plan de la sécurité, comme les actes terroristes et les épisodes de violence auxquels le Royaume fait face, sans porter atteinte aux droits et libertés;

5) Continuer d'œuvrer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et autres, pour promouvoir la coopération internationale, en s'abstenant de s'ingérer dans les affaires intérieures de chaque pays et de recourir à la force dans les relations internationales ou de menacer de le faire.

314. Bahreïn restera sur la voie susmentionnée : comme en témoignent les fondements et les évolutions de son régime politique, il s'emploie à tirer les enseignements de son expérience politique, économique et sociale, tout en étant conscient des difficultés qui demandent un renouvellement constant et en mettant à profit les expériences pertinentes, en vue de bâtir un État moderne ayant des cadres politiques et constitutionnels intégrés, en phase avec les transformations internes, régionales et internationales.

315. Le Royaume a apporté des changements à son régime politique dans un climat de transparence et d'honnêteté entre la direction et la population, en veillant à ce que de solides cadres favorisent les pratiques démocratiques, comme le respect de l'état de droit ainsi que des droits et des libertés et la promotion de la participation du peuple et de l'unité nationale. Lorsque la mission de proposer des amendements constitutionnels a été confiée à la Chambre des députés et au Conseil, le Roi a prononcé le 15 janvier 2012 à l'intention des citoyens un éminent discours dans lequel il a demandé que cette étape charnière s'accompagne de dispositions tout aussi importantes visant à promouvoir la culture et l'exercice démocratiques sur le sol bahreïnien. Le Roi a également invité toutes les couches de la société à œuvrer ensemble pour favoriser le respect de la loi, responsabilité que tout un chacun doit assumer et qui est liée aux principes de coexistence, de tolérance, d'harmonie et de bienveillance.

316. La politique de Bahreïn est fondée sur l'équilibre, la modération et la crédibilité, conformément à ses engagements internationaux, en s'appuyant essentiellement sur une vision nationale et une direction politique sage et des institutions constitutionnelles efficaces, dans un climat généralement dynamique où s'activent les secteurs public et privé, les médias et la société civile, dans le respect de la primauté du droit et de la démocratie, pour promouvoir la paix, la sécurité et le développement du Royaume.

317. Bahreïn s'engage à tirer parti du dialogue constructif engagé avec le Comité des droits de l'homme et à collaborer avec lui en vue d'atteindre les objectifs communs de promotion du respect des droits de l'homme dans le monde.

## Annexes

- Annexe A : Lettre datée du 28 avril 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'état de sécurité nationale
- Annexe B : Lettre datée du 13 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'état de sécurité nationale

### Liste des sources

1. Constitution de Bahreïn :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/102.aspx?cms=iQRpheuphYtJ6pyXUGiNqq6h9qKLgVAb>
2. Charte d'action nationale :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/67.aspx?cms=iQRpheuphYtJ6pyXUGiNquFE1yCnaOE>
3. Premier rapport annuel du Bureau du médiateur :  
<http://www.ombudsman.bh/mcms-store/magazine/First%20Annual%20Report%202013-2014>
4. Deuxième rapport annuel du Bureau du médiateur :  
<http://ombudsman.bh/mcms-store/pdf/Annual%20Report%20Arabic%202015.pdf>
5. Décision n° 50 de 2012 portant création et constitution de la Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/RCAB5012.pdf>
6. Rapport sur le développement humain de 2015, intitulé « Le travail au service du développement humain », publié par le Programme des Nations Unies pour le développement : <http://www.un.org/ar/esa/hdr/pdf/hdr15.pdf>
7. Indice de liberté économique de 2015 publié par la Heritage Foundation américaine : [http://thf\\_media.s3.amazonaws.com/2014/pdf/SR161.pdf](http://thf_media.s3.amazonaws.com/2014/pdf/SR161.pdf)
8. Code de procédure pénale :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/L4602.pdf>
9. Code pénal : <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/L1576.pdf>
10. Loi sur le pouvoir judiciaire telle qu'amendée :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/L2613.pdf>
11. Code de procédure civile et commerciale :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/L1271.pdf>
12. Loi sur l'enfance (loi sur les mineurs de 1976, telle qu'amendée) :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K3712.pdf>
13. Loi sur la Cour de cassation de 1989, telle qu'amendée :  
<http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/K4714.pdf>
14. Loi n°47 de 2002 relative à la réglementation du journalisme, de la presse et de l'édition : <http://www.legalaffairs.gov.bh/Media/LegalPDF/L4702.pdf>
15. Livret intitulé « Travaux du Conseil supérieur de la femme », 2001-2016.

## Annexe A

**Lettre datée du 28 avril 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'état de salut public**

(IV.4)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Reference: C.N.261.2011.TREATIES-5 (Depositary Notification)

INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS  
NEW YORK, 16 DECEMBER 1966

BAHRAIN: NOTIFICATION UNDER ARTICLE 4 (3)

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

The above action was effected on 28 April 2011.

Original: English

"28 April 2011

Excellency,

By Royal Decree No. 18 of 2011, and in accordance with Article 36 (b) of the Constitution, the Kingdom of Bahrain declared a State of National Safety on 15 March 2011, for a period of three months.

In the preceding days and weeks, protestors had occupied key locations in the Kingdom (including its main hospital) and, encouraged and supported by certain external countries and groups, had sought to undermine the country's economic and social life. Further, violent and sometimes deadly attacks were reported against both citizens and expatriates as the protestors sought to create a climate of fear in the country, to undermine its security, and to usurp the legitimate authority of the state.

Throughout, the Government pursued a policy of restraint, and sought a genuine and good faith dialogue with all parties to resolve all issues. Only when it became clear that there was no willingness to engage in dialogue on the part of protestors was the State of National Safety declared, in order to address and overcome the threat to the security, economy and society of Bahrain and its people. In the face of an escalating campaign of disruption, violence and intimidation, the Government was left with no option but to act.

Accordingly, I hereby inform you that with effect from the declaration of the State of National Safety, and for the reasons set out above, the Kingdom of Bahrain has invoked its right under Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights, 1996, to take measures derogating from certain provisions of the said Covenant. These measures are set out in the enclosed Announcements from the Bahrain Defence Force General Command under the State of National Safety, and derogations are accordingly made from Articles 9, 12, 13, 17, 19, 21, and 22 of the Covenant.

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depositary notifications are issued in electronic format only. Depositary notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depositary Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depositary notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

In enacting and implementing the above measures, the Kingdom of Bahrain wishes to give the assurance that the derogation from the said Articles is strictly to the extent required by exigencies of the situation, and that the Government will at all times seek to the fullest extent possible to abide by the spirit and intent of the Covenant.

Enclosed are copies of the relevant provisions of the Constitution of the Kingdom of Bahrain, Royal Decree No. 18 of 2011, and the Orders of the BDF Council referred to above.

I confirm that the Kingdom of Bahrain will notify you of the date on which such derogation has been terminated, and that any further measures requiring additional derogation from the provisions of the Covenant will also be notified to you.

(Signed) Tawfeeq Ahmed Almansoor  
Permanent Representative"

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depository notifications are issued in electronic format only. Depository notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depository Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depository notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

(Courtesy translation) (Original: Arabic)

Royal Decree No. (18) for the year 2011 to declare a State of National Safety

We, Hamad Bin Issa Al-Khalifa King of the Kingdom of Bahrain.

After perusal of article (36/b) of the Constitution;

In light of events in the Kingdom of Bahrain, and to ensure the safety of the homeland and its citizens, and to contain the situation and protect public and private property;

Upon the decision of the Supreme Defence Council;

After Cabinet approval;

Have decreed the following:

Article 1

Declare a State of National Safety throughout the Kingdom of Bahrain as of the date of this Decree for a period of three months.

Article 2

The Commander-in-Chief of the Bahrain Defence Force is authorized to take necessary measures and procedures to maintain the integrity of the Kingdom and its citizens.

Article 3

The commands issued by the authority in charge of implementing the provisions of this Decree are to be executed by the Bahrain Defence Force, Public Security Forces, National Guard and any other force if necessary.

Each public employee shall provide any requested assistance within his/her competence.

Article 4

Entrusted to the authority in charge is the full implementation of the provisions of this Decree through necessary measures and procedures in order to maintain the integrity of the country aimed at ensuring public safety of individuals with full respect for their rights and to quickly secure control of the scene of any situation.

The authority exercises its powers through written orders, and my delegate certain powers to whom it deems necessary under specified conditions and constraints.

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depository notifications are issued in electronic format only. Depository notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depository Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depository notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

## Article 5

The authority responsible for implementing the provisions of this Decree, shall take all or some of the following measures:

1. Evacuate some areas or isolate them, to maintain security and public order and citizen's safety.
2. Regulate public meetings and banned gatherings if feared they are deemed a threat to public order or national security.
3. Regulate transport and traffic on roads and curfews in certain areas and times or travel abroad whenever these are for the benefit of the citizens.
4. Controls access to or exit from certain areas for a temporary duration whenever it is in the public's interest.
5. Organize opening and closing times for shops and public places as required for public interest.
6. Search persons and places upon suspicion of breach of the provisions of this Decree or the decisions or orders issued by the authority responsible for its implementation.
7. If an alien is deemed a threat to public security and safety of citizens, he/she may be deported or prohibited from entering the Kingdom.
8. If there are signs that an association or club or individuals operating in such a way that disturbs public order, or individuals found to be working for a foreign State, or those who spread dissension among citizens to evoke sedition and rebellion in the Kingdom, their activity might be suspended.
9. If it appears that some of the printed, audio or visual media or informational networks would prejudice national security or undermine constitutional, social and economic systems in the Kingdom, it may be seized and have its publication or broadcast terminated.
10. Regulate means of transport by land, sea and air which can be utilized temporarily, providing fair compensation to those affected.
11. Arrest of suspects and persons dangerous to the safety of citizens.
12. Forfeiture of the Bahraini nationality from those whose their presence is deemed to be a risk to national security and public order and to expel them from the country or hold them in detention.

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depositary notifications are issued in electronic format only. Depositary notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depositary Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depositary notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

**Article 6**

Without prejudice to any heavier penalty provided in the Penal Code or any other law, the violation of the orders of the authority in charge of implementing the provisions of this Decree, is punishable by imprisonment and fine or either.

**Article 7**

The Courts established under this Decree shall review the crimes that led to the declaration of a State of National Safety and the crimes committed contrary to orders and decisions issued by the authority in charge of the implementation of safety procedures of national and related crimes, as well as any other crimes that the authority decides to transmit to it. The military prosecutor will be in charge of the investigation and proceedings before these courts.

**Article 8**

The Primary Court of the National Safety will consist of three judges appointed by a decision of the authority in charge of the implementation of national safety procedures.

**Article 9**

The Appeals Court of the National Safety will consist of three judges appointed by a decision of the authority in charge of the implementation of national safety procedures.

**Article 10**

Investigation procedures, the gathering evidence, prosecution before the courts of national safety, method of the trial procedures, methods of informing, and where and how the court provisions are implemented, shall follow the provisions stipulated by the Criminal Procedure Act No. (46) for the year 2002 and other laws, without prejudice to the provisions of this Decree.

**Article 11**

The final judgment issued by the Courts of National Safety can not be challenged.

**Article 12**

The Authority in charge of the implementation of national safety measures may save the claims prior to submission to the courts, it may also order the provisional release of accused persons arrested prior to referring them to trial.

**Article 13**

When a decree lifting the state of national safety is issued, the national safety courts shall maintain its jurisdiction over cases brought before the promulgation of said decree and in accordance with the established procedures.

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depository notifications are issued in electronic format only. Depository notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depository Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depository notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

Ordinary courts will then be utilized to hear any cases that were not raised before the courts of the National Safety prior to lifting the state of national safety, and will follow established procedures.

Article 14

Decides to confiscate funds and the means by which crimes were committed as well as the crime or gains received from committing these crimes. The authority in charge of implementing the provisions of this Decree may return the confiscated items or part thereof.

Article 15

Any legislation or provision inconsistent with the provision of this Decree and orders issued pursuant thereto, does not apply during the period of validity of the state of national safety.

Article 16

The Prime Minister, Commander in Chief of Bahrain Defence Force, Chief of National Guard and respective ministers shall implement the provisions of this Decree from the date of its issuance.

King of the Kingdom of Bahrain  
Hamad bin Isa Al Khalifa

Prime Minister  
Khalifa bin Salman al Khalifa

Issued at Riffa Palace  
10<sup>th</sup> Rabea Alawal 1432 H  
15<sup>th</sup> March 2011

23 May 2011



Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned. Depository notifications are issued in electronic format only. Depository notifications are made available to the Permanent Missions to the United Nations in the United Nations Treaty Collection on the Internet at <http://treaties.un.org>, under "Depository Notifications (CNs)". In addition, the Permanent Missions, as well as other interested individuals, can subscribe to receive depository notifications by e-mail through the Treaty Section's "Automated Subscription Services", which is also available at <http://treaties.un.org>.

## Annexe B

**Lettre datée du 13 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'état de salut public**

*Permanent Mission  
of the Kingdom of Bahrain  
to the United Nations  
New York*



البعثة الدبلوماسية لملكة البحرين  
 لدى الأمم المتحدة  
 نيويورك

Excellency ,

13 June 2011

*I refer to my letter of 28 April, 2011, giving notification that the Kingdom of Bahrain had exercised its right under Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights, 1966, to take measures derogating from certain provisions of the said Covenant, pursuant to the declaration of a State of National Safety by Royal Decree No. 18 of 2011. A copy of that letter is enclosed herewith.*

*In this regard, I hereby inform you that by Royal Decree No. 39 of 2011 (a copy of which is enclosed), the State of National Safety was lifted with effect from 1 June, 2011, and that accordingly the aforementioned derogations from the Covenant terminated from the same date. In line with Article 4(3) of the Covenant, I would appreciate it if you could communicate this notification to other States Parties.*

*I also want to make clear that the State of National Safety was declared only once my Government had no other option in order to maintain the cohesion, peace and security of the nation and its people.*

*In terminating the aforementioned derogations, my Government wants to underline its commitment to the letter and spirit of the Covenant, and to express its hope that all stakeholders will work constructively to create conditions conducive to a genuine and constructive national dialogue. My Government greatly welcomes your continued support for this process, as a positive encouragement to all parties to engage positively and actively in dialogue.*

*Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.*

Sincerely,

  
Tawfeeq Ahmed Almansoor  
Ambassador  
Permanent Representative

H.E. Mr. Ban Ki-moon  
Secretary General of the United Nations  
New York

866 Second Avenue, 14th Floor, New York, NY 10017

30-05-2011 07:51 17651315

PAGE 31 (3)

البحرين



قصر الولاية

مرسوم ملكي رقم (٣٩) لسنة ٢٠١١  
برفع حالة السلامة الوطنية

نحن حمد بن عيسى آل خليفة ملك مملكة البحرين.  
بعد الاطلاع على الدستور وبوجه خاص المادة (٣٦/ب) منه،  
وعلى المرسوم الملكي رقم (١٨) لسنة ٢٠١١ بإعلان حالة السلامة الوطنية،  
وعلى التقارير المرفوعة من السلطة لتكلفة بتتبع أحكام المرسوم بقانون رقم (١٨) لسنة ٢٠١١  
المشار إليه،  
وبناء على قرار مجلس الدفاع الأعلى،  
وبعد موافقة مجلس الوزراء،

رسمنا بالآتي

مادة (١)

تُرفع حالة السلامة الوطنية في جميع أنحاء مملكة البحرين اعتباراً من أول يونيو ٢٠١١.

مادة (٢)

على رئيس مجلس الوزراء وتلقائاً العام لقوة دفاع البحرين ورئيس الحرس الوطني والوزراء - كل  
فهما يخصه - تنفيذ أحكام هذا المرسوم، ويعهد به عن تكليف صحتروه، وينشر في الجريدة  
الرسمية.

ملك مملكة البحرين  
حمد بن عيسى آل خليفة

رئيس مجلس الوزراء  
خليفة بن سلمان آل خليفة

صدر في قصر الولاية:

بتاريخ ٥ جمادى الآخرة ١٤٣٢ هـ

الموافق ٨ مايو ٢٠١١ م